



PROJET EOLIEN PARTICIPATIF

Pièce n°01

Dossier
administratif

Version Complétée juillet 2024



opale

Commune de Nancray
Département du Doubs (25)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1 PRESENTATION DE LA DEMANDE	5
2 PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	7
2.1 AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	7
2.2 AU TITRE DES AUTRES PROCEDURES	8
2.3 LA CONCERTATION PREALABLE	8
2.4 ENVOI DU RESUME NON TECHNIQUE AUX COMMUNES	9
2.5 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE	9
3 PRESENTATION DU DEMANDEUR	11
3.1 PROPOS PREALABLES - UN MODELE PARTICIPATIF	11
3.2 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE	12
4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	13
4.1 CAPACITES TECHNIQUES	13
4.2 CAPACITES FINANCIERES	17
5 LOCALISATION DE L'INSTALLATION	21
5.1 LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE	21
5.2 OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE	24
6 DEFRICHEMENT	25
6.1 PRESENTATION	25
6.2 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	27
7 ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE	33
7.1 PRESENTATION DE L'ACTIVITE	33
7.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN	33
7.3 VOLUME DE L'ACTIVITE	34
7.4 MODALITES D'EXPLOITATION	34
8 DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT	35
8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	35
8.2 DEMONTAGE DES EOLIENNES	36
8.3 DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES	36
8.4 DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON	36
8.5 DEMONTAGE DES CABLES	36

9 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	37
9.1 METHODE DE CALCUL	37
9.2 DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	37
10 BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS	38
10.1 LISTE DES FIGURES	38
10.2 LISTE DES TABLEAUX	38
10.3 LISTE DES CARTES	38
11 ANNEXES	39
11.1 ANNEXE 1 : LETTRE DE SAISINE DE LA PREFECTURE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	39
11.2 ANNEXE 2 : EXTRAIT KBIS	40
11.3 ANNEXE 3 : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	41
11.4 ANNEXE 4 : AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT	44
11.5 ANNEXE 5 : COURRIER DDT - APPLICATION DE L'ARTICLE L.341-2 DU CODE FORESTIER AU TITRE DES ACCES	46
11.6 ANNEXE 6 : DECLARATIONS ET MANDATS DE DEFRICHEMENT	47
11.7 ANNEXE 7 : ATTESTATION DE NON INCENDIE ET DE NON SUBVENTION	51
11.8 ANNEXE 8 : AVIS DE LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LA REMISE EN ETAT AU TITRE DE L'URBANISME	52

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Les présentes constituent le dossier administratif d'une **demande d'autorisation environnementale** pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien au titre de la **rubrique 2980 1.** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ci-après ICPE). Ce projet de parc éolien est composé de **trois éoliennes** et d'**une structure de livraison** implantées sur le territoire administratif de la **commune de NANCRA Y**, sur des parcelles relevant du domaine privé de la commune de NANCRA Y.

La lettre de saisine de la préfecture pour la demande d'autorisation environnementale figure en annexe 1 du présent dossier administratif.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables, à travers les lois successives prises pour définir la politique énergétique de la France : notamment la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, la loi Energie-Climat n°2019-1147 du 8 novembre 2019 ou encore la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Face à la crise énergétique et à l'urgence climatique, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vient renforcer cette politique énergétique avec pour objectif la « planification » et « l'accélération de la transition énergétique » afin de rattraper le retard pris par la France.

La France s'est fixé divers objectifs et notamment celui d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ou encore la réduction de la consommation des énergies fossiles de 40% par rapport à l'année 2012, et ceci d'ici 2030. Dans ce cadre ambitieux, il a également été décidé d'augmenter la part des énergies renouvelables à au moins 33 % de la consommation finale brute d'énergie pour 2030, cette part était de 19,3% en 2021.

Les pouvoirs publics ont précisé la feuille de route par deux décrets du 21 avril 2020 relatifs à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et à la Stratégie Nationale Bas Carbone (PPE). Dans ce cadre, l'éolien terrestre s'est vu assigné pour objectif d'atteindre une puissance installée comprise entre 33,2 GW et 34,7 GW d'ici 2028 (décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie). Une nouvelle PPE et une redéfinition des objectifs visés, doivent intervenir avant la fin d'année 2023.

Au 31 mars 2023, la France comptait une puissance éolienne terrestre totale raccordée de 20 941 MW. L'objectif visé d'ici 2050 par le chef de l'État dans son discours de Belfort sur la politique énergétique est de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.

Le parc éolien Nancr'éole sera construit et exploité dans le cadre d'un modèle participatif par la société NANCRA Y ÉOLE, Maître d'Ouvrage du projet, détenue à la fois par la commune de NANCRA Y et la société OPALE ENERGIES NATURELLES.



SAS NANCR'EOLE
17 Rue du Stade
25660 FONTAIN

PRÉFECTURE DU DOUBS
Préfecture Besançon
8 bis, rue Charles-Nodier
25035 Besançon Cedex

Fontain, le 28 juillet 2023

Objet : Demande de dérogation de l'échelle du plan règlementaire « plan d'ensemble » visé à l'article D.181-15-2 I 9° du code de l'environnement
Demande d'Autorisation Environnementale - Parc éolien Nancr'Éole

Monsieur le Préfet,

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale vous est adressé via la téléprocédure autorisation environnementale (AENV), en application des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

L'article D.181-15-2 I 9° du code de l'environnement dispose qu'une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration concernant le plan d'ensemble à l'échelle 1/200.

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs, généralement éloignés de quelques centaines de mètres les uns des autres. Ainsi la présentation du parc éolien et de ses annexes (jusqu'à 35 m autour des installations) à l'échelle 1/200 conduit à des formats papiers disproportionnés, non adaptés à l'instruction du dossier.

En conséquence le demandeur sollicite l'inspecteur en charge de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien Nancr'Éole, pour déroger à l'échelle 1/200. La nouvelle échelle utilisée pour les plans du présent dossier est de 1/2 000 et permet ainsi de représenter l'installation et ses abords sur différentes planches de format respectable (entre A3 et A0).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Jean-Pierre LAURENT
Président de la SAS Nancr'Éole

Figure 1 : Courrier de demande de dérogation d'échelle de plan

2 PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Par une ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et deux décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, tous publiés au Journal Officiel le 27 janvier 2017, le Gouvernement a pérennisé la procédure d'autorisation unique expérimentée au cours des 3 années précédentes. Cette procédure d'autorisation intégrée soumet les ICPE et IOTA relevant du régime de l'autorisation ainsi que les projets soumis à évaluation environnementale qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptibles de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à un dispositif dit d'**autorisation environnementale**.

S'agissant de l'éolien terrestre, l'autorisation environnementale vaut autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE (articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement et L.181-1 du même code) et, le cas échéant, conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement, autorisation de défrichement (articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier), absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4, autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Il importe de préciser que l'autorisation environnementale dispense de permis de construire les éoliennes terrestres.

Enfin, le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement, et le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ont introduit diverses mesures modifiant le droit applicable aux éoliennes terrestres et au régime de l'autorisation environnementale.

Dans ce contexte, le projet éolien Nancr'éole nécessite les autorisations visées ci-après (2.1 et 2.2).

2.1 AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La réglementation environnementale des établissements susceptibles d'engendrer des risques, des pollutions, des nuisances ou tout autre problème d'environnement est originellement encadrée par la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle a connu depuis de nombreuses évolutions.

Cette réglementation est contrôlée par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui assure la police des installations classées pour le compte du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'importance des enjeux environnementaux pour un site industriel est liée au nombre et à la nature des installations qu'il accueille (ateliers, unités, machines, stockages...), susceptibles eux-mêmes de générer des risques et des nuisances.

Tous les types d'installations industrielles sont identifiés dans une nomenclature codifiée qui définit, en fonction des seuils d'importance, cinq régimes de classement des installations :

- **Niveau D** : installations soumises à déclaration. Ce sont celles dont les activités sont les moins polluantes et/ou les moins dangereuses, qui ne présentent pas de graves dangers ou de nuisance, mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales en matière d'environnement. La procédure comprend la présentation d'un dossier simplifié à l'administration qui en notifie l'acceptation sur la base des prescriptions types ;
- **Niveau DC** : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique. Ce classement concerne certaines catégories d'installations relevant du régime de déclaration. Les installations concernées sont soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés dans l'objectif d'informer les exploitants de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires.
- **Niveau E** : installations soumises à enregistrement. Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le Ministre chargé des installations classées ;
- **Niveau A** : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. C'est le cas ici pour la rubrique 2980 qui porte sur l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- **Niveau S** : installations soumises à servitude. Il s'agit d'installations présentant des risques particulièrement élevés (aussi appelées installations SEVESO). Elles font l'objet d'une attention particulière en raison des conséquences graves que pourrait avoir un accident et donnent lieu à ce titre à l'instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique. Elles font par ailleurs l'objet d'une procédure identique à celle des installations de niveau A. Aucune installation de niveau S n'est concernée ici ;
- **Niveau NC** : installations non classées. Ce sont celles qui, du fait de leur nature ou de leur petite importance, sont considérées comme sans impact pour l'environnement.

Sous l'impulsion de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et en application des décrets n°2011-984 et n°2011-985 du 23 août 2011, les éoliennes sont soumises à la réglementation des ICPE depuis le 1^{er} décembre 2011. Le tableau ci-après présente la nomenclature ICPE applicable aux éoliennes.

N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien

(source : décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des ICPE).

Depuis l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, toutes les ICPE soumises à autorisation relèvent du régime de l'autorisation environnementale tel que ce régime est codifié aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Il importe de relever que l'article L.181-11 du code de l'environnement précise que les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du code de l'environnement et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L.181-2.

Le projet Nancr'éole fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

2.2 AU TITRE DES AUTRES PROCEDURES

Outre l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, le projet éolien Nancr'éole nécessite une **absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement et une **autorisation de défrichement** au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet au regard des objectifs de conservation du site est disponible dans l'étude d'impact environnemental (*chapitre 5.C.8 - Étude des incidences Natura 2000*).

Les documents relatifs à la demande d'autorisation de défrichement sont disponibles dans les dossiers suivants :

- Le présent dossier administratif (*chapitre « 6. Défrichement » et annexe 6*).
- L'étude d'impact environnemental et ses annexes.

Il est rappelé qu'en vertu de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont dispensées de permis de construire (*article R.425-29-2 du code de l'urbanisme*).

La puissance projetée du parc étant inférieure à 50 MW, l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie n'est pas requise.

2.3 LA CONCERTATION PREALABLE

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, incite le porteur d'un projet à réaliser une concertation préalable en vue d'associer le public à l'élaboration du projet.

Cette ordonnance, codifiée aux articles L.121-1 et suivants du code de l'environnement, laisse au porteur du projet la possibilité de fixer librement les modalités de cette concertation préalable, dès lors que le cadre général qu'elle institue est respecté.

Les règles principales, visées à l'article L.121-16 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- La concertation est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois ;
- 15 jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. ;
- Le bilan de cette concertation est rendu public ;
- Le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Durant la phase d'information préalable à la concertation, qui a débuté dès 1^{er} mars 2023, le public a été largement informé de l'organisation d'une concertation préalable concernant le projet éolien Nancr'éole, par voie numérique, sur le site internet du projet, par voie de presse (annonces légales), par distribution de lettres d'information dans les boîtes aux lettres et par affichages en mairie. Outre ces informations « officielles », l'organisation de la concertation préalable a été relayée sur divers réseaux sociaux.

La phase de concertation s'est ensuite déroulée pendant 15 jours, du 17 mars au 5 avril 2023 inclus.

A compter du 17 mars 2023, le public a pu prendre connaissance du dossier de concertation mis à sa disposition en mairie de Nancray. Des permanences effectuées en mairie ont permis aux habitants de découvrir le projet et d'échanger avec OPALE EN ainsi qu'avec les élus.

Ce dossier était également accessible en ligne sur le site internet dédié au projet éolien Nancr'éole (<https://parc-eolien-nancray.fr>).

Le public a ainsi pu participer à la concertation de manière matérialisée (registre accessible en mairie de Nancray, possibilité d'adresser un courrier en mairie) et dématérialisée (formulaire en ligne). Ainsi, 218 avis ont été formulés lors de la phase de concertation. Les participations individuelles proviennent d'habitants de 21 communes différentes, plus ou moins proches de Nancray. 112 contributions viennent de Nancray et 39 des communes limitrophes.

Les avis se caractérisent par une faible qualité des argumentations et questionnements avec une minorité d'avis détaillés. Très peu sont spécifiques au projet et à sa conception. 21% des avis sont favorables, 75% défavorables et 4% formulent des questionnements sur le projet.

Cette deuxième phase de concertation dans le développement du projet (consultation initiale fin 2021 - voir ci-après) montre que :

- le nombre d'habitants de Nancray qui s'expriment sur le projet diminue : 134 habitants de Nancray s'étaient exprimés en 2021 ; 112 en 2023.
- en 2021, 5.5% des avis exprimés étaient positifs pour 21% des avis exprimés en 2023.
- les principaux arguments de l'opposition au projet sont identiques entre 2021 et 2023 : l'impact paysager et impact acoustique.

Le bilan de la concertation, rendu public d'une part par sa mise en ligne sur le site <https://parc-eolien-nancray.fr>, et d'autre part par sa mise à disposition en mairie de Nancray, figure en annexe de l'étude d'impact sur l'environnement (05-2 : Annexe Technique/Communication : Concertation préalable 2021 - Dossier de consultation, bilan : Concertation publique 2023 / Dossier de concertation, bilan).

Préalablement à la concertation préalable réglementaire, Opale EN a mis en place différents moyens d'information et de participation du public sur le projet éolien :

- consultation initiale des habitants (Septembre/novembre 2021) avec 3 permanences, 2 réunions publiques, mise en ligne d'un dossier de présentation du projet et recueil des avis,
- comités de pilotage réguliers avec l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de Nancray et l'ONF,
- informations actualisées sur un site internet dédié au projet et mis en ligne dès novembre 2021 ; possibilité de contact avec les porteurs de projets via un formulaire et une adresse email dédiée au projet,
- lettres d'information distribuées dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune de Nancray et consultables en ligne sur le site internet dédié,
- comité de suivi du projet proposé aux communes voisines et à Grand Besançon Métropole (GBM), organisé régulièrement aux étapes clés du projet,
- communication via le site internet de la commune de Nancray
- communication par voie de presse (Est républicain, France Bleu, Radio Sud...).

Des actions d'information à destination des élus du projet ont également été menées, dont la visite du parc éolien de Rougemont-Baume (25), la visite du chantier de Trois Cantons (25), des visites de terrain avec l'ONF pour étudier les différentes possibilités d'implantation des éoliennes.

Plusieurs réunions de travail se sont également tenues pour la mise en place du modèle participatif et notamment la rédaction des statuts et Pacte d'Associés.

2.4 ENVOI DU RESUME NON TECHNIQUE AUX COMMUNES

L'article L.181-28-2 du code de l'environnement dispose en son premier alinéa :

« Le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L.122-3. »

Un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact a été notifié le 23 juin 2023 à la commune d'implantation (Nancray) et à chacune des communes limitrophes du projet (Gennes, La Chevillotte, Osse, Bouclans et Vaire).

Le maire de la commune de Nancray n'a formulé aucune observation sur le projet dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique.

2.5 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

2.5.1 Introduction

Les demandes relatives aux installations classées soumises à autorisation, en application des dispositions du code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, font l'objet d'un examen administratif et d'une enquête publique en application des chapitres II et III du Titre II.

Les principaux articles relatifs à l'enquête publique et applicables au projet éolien sont les suivants :

- articles L.181-9 et suivants du code de l'environnement ;
- articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement ;
- articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

2.5.2 Rayon d'affichage

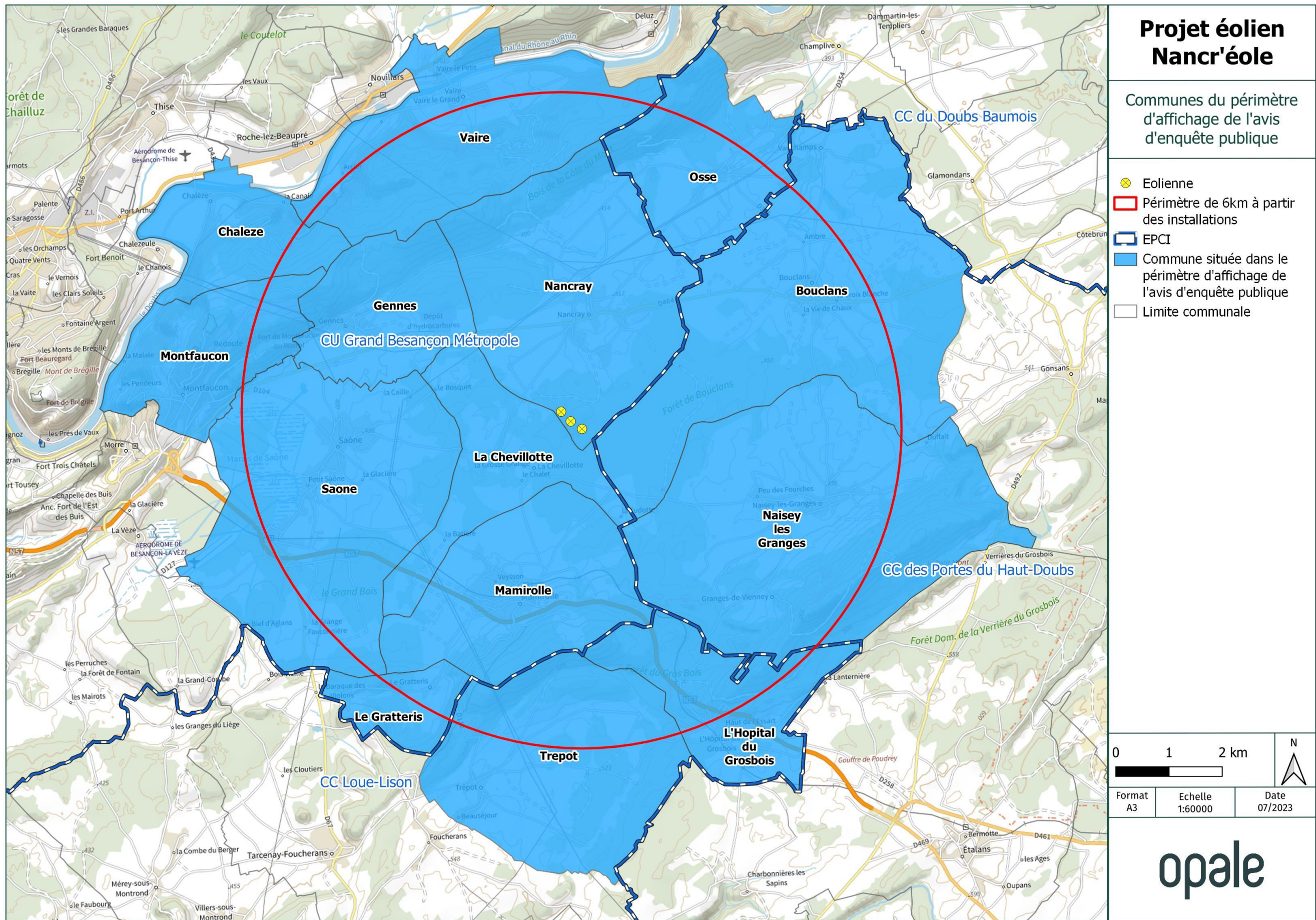
En application de l'article R.181-36 3° du code de l'environnement et de la nomenclature 2980, le rayon de 6 km permet de définir les communes dans lesquelles doit être publié l'avis d'enquête publique par voie d'affiches. Le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Le siège de l'enquête sera logiquement situé sur la commune de Nancray, commune d'implantation du projet. Ce lieu sera validé en accord avec le commissaire-enquêteur et l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Ainsi, pour le présent dossier, le périmètre intègre 14 communes situées dans le département du Doubs, sur 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Communes	Intercommunalité
BOUCLANS	Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs
NAISEY LES GRANGES	
OSSE	Communauté de Communes du Doubs Baumoises
L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	Communauté de Communes Loue Lison
TREPOT	
CHALEZE	Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole
GENNES	
LA CHEVILLOTTE	
LE GRATTERIS	
MAMIROLLE	
MONTFAUCON	
NANCRAY	
SAONE	
VAIRE	

Tableau 2 : Communes comprises dans un rayon de 6 km autour du périmètre des installations.



Carte 1 : Communes dans lesquelles l'affichage de l'avis d'enquête publique devra être effectué.

3 PRESENTATION DU DEMANDEUR

3.1 PROPOS PREALABLES - UN MODELE PARTICIPATIF

Un projet éolien est systématiquement porté par une structure sociétale particulière, pour des raisons de bonne gestion administrative, comptable et financière.

Cette structuration est classique dans le développement de projets éoliens, dans la mesure où elle permet au stade du développement du projet de bien clarifier les démarches administratives et de faciliter les analyses liées au financement du projet. En cours d'exploitation, une telle structure est un gage de bonne gestion administrative et comptable.

Les informations administratives de la structure créée pour développer, financer, construire et exploiter le parc éolien de Nancr'éole figurent ci-après (3.2.1).

Cette société présente la particularité d'avoir été constituée entre, la commune de NANCRA Y d'une part et la société OPALE ENERGIES NATURELLES, développeur régional d'énergies renouvelables.

3.1.1 Les fondements législatifs du modèle participatif pour les collectivités

Deux grandes réformes législatives ont considérablement impacté les collectivités territoriales et les incitent à davantage investir le champ que représente le développement des énergies renouvelables :

- **La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.**

Ce texte, plus connu sur le nom de Loi NOTRe a opéré une réorganisation des collectivités tant dans leur composition (diminution du nombre de régions ...) que dans le cadre de leur compétence. A titre d'exemple, le rôle des régions a été renforcé avec l'attribution de compétences fortes (transport, développement économique).

Au niveau du bloc communal, les périmètres et les compétences des intercommunalités ont été révisées en profondeur.

C'est donc une réorganisation complète qui a été opérée au sein des territoires ces dernières années, avec, entre autres, un enjeu lié aux compétences des collectivités et aux moyens de les exercer. La question des ressources financières des collectivités est alors devenue naturellement un sujet central. Au-delà de l'action en faveur du climat, les projets d'énergies renouvelables peuvent représenter pour les collectivités une ressource financière.

- **La loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique et pour la croissance verte**

Cette loi a tout d'abord posé les bases de la politique énergétique nationale de la France en fixant pour la première fois des objectifs, à moyen et long termes, afin de préparer "l'après pétrole" et d'instaurer un modèle énergétique durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, le développement des énergies renouvelables tient une place centrale avec un objectif de développement de ces énergies dans la part de consommation finale fixée à 32 % à horizon 2030.

Dans ce contexte de volonté affirmée de développer des énergies renouvelables, qui se traduit par une décentralisation de la production d'électricité à travers des installations implantées sur l'ensemble du territoire national, le législateur a pris des dispositions permettant aux collectivités de participer au développement de tels projets d'énergie renouvelable sur leur territoire ou des territoires voisins.

Ainsi, l'article 111 de la loi sur la transition énergétique dispose, s'agissant du bloc communal :

Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

La même possibilité est ouverte aux Régions et aux Départements.

Depuis, lors des lois successives sont venues préciser ou affiner les dispositions applicables pour la mise en œuvre d'un modèle participatif d'un projet d'énergies renouvelables :

- Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

3.1.2 La volonté de la commune de NANCRA Y de développer un projet éolien

Dans le contexte législatif précédemment exposé, et dès 2021, la commune de NANCRA Y a immédiatement exprimé son souhait d'être associée au développement du projet éolien pour lequel la société OPALE EN assurait les études de développement.

Ainsi la commune a manifesté une première fois son intention de bénéficier d'un modèle participatif à l'occasion d'une délibération prise le 30 juin 2022.

La commune de NANCRA Y et OPALE ont donc constitué un groupe de travail qui s'est réuni à plusieurs reprises sur plusieurs mois, en vue de déterminer les conditions et termes du modèle participatif voulu pour le parc éolien Nancr'éole.

Le modèle participatif mis en place consiste à associer la commune de Nancray à un stade précoce du développement du projet éolien, c'est-à-dire avant même le dépôt du dossier d'autorisation environnementale, en lui laissant la possibilité de quitter le partenariat quand elle le souhaite, dans des conditions convenues à l'avance.

A l'issue des travaux du groupe de travail, une restitution a été faite au conseil municipal de NANCRA Y.

Par délibérations en date du 3 février 2023, le modèle participatif a été approuvé par le conseil municipal.

Ainsi, en prévision du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, la société dénommée NANCRA'EOLE a été constituée entre la commune de NANCRA Y et OPALE.

3.1.3 Un projet éolien qui pourra s'ouvrir notamment aux citoyens

Le modèle participatif mis en place par la commune de NANCRA Y et par OPALE est une première étape ; il pourra s'élargir ultérieurement non seulement à d'autres collectivités locales, mais aussi potentiellement à un collectif de citoyens locaux, désireux de rejoindre ce partenariat, si le projet se réalise.

Dans cette hypothèse, une campagne participative pourra être organisée.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale présente donc un projet éolien fondé sur un modèle participatif évolutif et ouvert au plus grand nombre.

3.2 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les références administratives du demandeur sont présentées ci-après :

Raison sociale	NANCR'EOLE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Capital social	10 000 €
Siège social	17 rue du Stade - 25660 FONTAIN
Registre du Commerce	BESANCON
Représentant légal	Jean-Pierre LAURENT
N° SIRET	952 937 936 00013
Code NAF	3511 Z / Production d'électricité issue d'énergie renouvelable

Tableau 3 : Références administratives de la société SAS NANCR'EOLE (Source : Opale EN, 2023)

Comme exposé précédemment, la société NANCR'EOLE matérialise le partenariat mis en place pour la réalisation du projet éolien, entre la commune de NANCRA Y qui détient 20% du capital de la société et OPALE qui en détient 80%.



Figure 2 : Participation dans la société du projet éolien Nancr'éole - (Source : OPALE EN, 2023)

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

L'article L.181-27 du Code de l'environnement, issu de l'ordonnance n°2017-80 du 27 janvier 2017, dispose que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité.

L'article D.181-15-2 3° précise que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation.

L'état de développement d'un projet éolien au stade du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ne permet pas de justifier sur pièces de l'ensemble des capacités techniques et financières qu'un Maître d'Ouvrage sera en mesure de mettre en œuvre, si le projet est autorisé.

A titre d'exemple, les établissements financiers n'accordent leurs concours bancaires que dans la mesure où le projet éolien bénéficie des autorisations administratives, purgées de tout recours. De la même manière, la consultation des entreprises pour l'attribution des lots de travaux n'est pas faite.

Par conséquent, au-delà des informations et explications que le Maître d'Ouvrage est d'ores et déjà en mesure de fournir et figurant dans le présent chapitre 4, le Maître d'Ouvrage justifiera de ses capacités techniques et financières effectives, au plus tard à la mise en service du parc éolien, conformément à la réglementation susvisée.

4.1 CAPACITES TECHNIQUES

4.1.1 Développement du projet par OPALE ENERGIES NATURELLES

Le Maître d'Ouvrage a confié le développement du projet éolien à l'entreprise OPALE ENERGIES NATURELLES (OPALE EN).

OPALE EN est une société française implantée à proximité de Besançon, sur la commune de Fontain (Doubs). Elle a pour objet le développement, la construction et l'exploitation d'énergies renouvelables.

Créée en 2008, OPALE EN s'est très rapidement imposée comme un acteur régional incontournable dans le domaine de l'énergie et du développement des énergies renouvelables.

OPALE connaît un essor important. Dans le but de poursuivre son développement et d'augmenter ses investissements, elle augmente régulièrement son capital social. A l'occasion de la dernière augmentation réalisée, OPALE EN affiche désormais un capital social de plus d'un million d'euros.

La structure regroupe 50 personnes, réparties sur quatre agences, dans le Doubs (Fontain - siège social), le Vaucluse (Avignon), le Bas-Rhin (Strasbourg) et la Savoie (Porte-de-Savoie), avec des spécialistes pour chaque thématique (environnement, urbanisme, aménagement du territoire, paysage, technique, juridique, finance, construction ...) et un réseau d'experts intervenant en sous-traitance.

Ses activités se concentrent dans plusieurs domaines :

- **Le développement de projets d'unités de méthanisation agricole collective**

La méthanisation agricole collective est un mode de production d'électricité par la valorisation des déchets agricoles d'élevages (effluents, lisiers). De tels projets participent aux objectifs de développement durable issus notamment de la loi n° 2015-992 du 18 août 2015 sur la Transition Energétique pour une Croissance Verte, et s'inscrivent dans une logique d'économie circulaire.

Seize unités de méthanisation développées par OPALE EN sont actuellement exploitées dans l'Ain, la Creuse, le Jura, l'Isère, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, le Haut-Rhin, la Haute-Saône et les Vosges.

Outre le développement des projets de méthanisation qui consiste à concrétiser la faisabilité du projet, obtenir les autorisations de construction et d'exploitation et un financement, OPALE est également partie prenante dans l'exploitation de plusieurs unités de méthanisation. Chaque unité de méthanisation est exploitée via une structure sociétale particulière qui réunit des agriculteurs et éventuellement OPALE EN.

OPALE EN poursuit l'essor de l'activité de méthanisation à travers plusieurs projets dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Île-de-France, Nouvelle Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes, avec onze projets en phase d'instruction des demandes d'autorisations administratives ou en phase de développement.

- **Le développement de projets photovoltaïques**

OPALE EN a intégré en 2018 l'activité photovoltaïque, afin de diversifier son offre multi-énergies aux collectivités et agriculteurs avec lesquelles elle collabore.

La cellule dédiée à cette nouvelle activité poursuit le métier de développeur d'OPALE EN en s'appuyant sur ses compétences de bureau d'étude technique et environnemental ainsi que sur ses services juridiques et financement.

Les projets développés par OPALE EN sont des projets de valorisation du territoire : projets photovoltaïques d'envergure, au sol et en ombrières de parking, ou sur ses sites de méthanisation où l'autoconsommation est privilégiée.

OPALE EN possède un portefeuille de projets photovoltaïques de plusieurs dizaines de mégawatts à différents stades de développement, de construction ou d'exploitation. Les premières installations sur les unités de méthanisation ont été mises en service mi 2020 et des centrales autonomes (ombrières et sols) sont construites et mises en service régulièrement, depuis 2022.

- **Le développement de projets éoliens terrestres**

Le développement de projets éoliens est le cœur de métier d'OPALE EN.

Dans le domaine de l'éolien terrestre, OPALE EN intervient, d'une part, en qualité de cabinet de consultants indépendants pour le compte de tiers, et, d'autre part, en tant que développeur de projets éoliens pour son propre compte.

L'équipe d'OPALE EN est composée de spécialistes pluridisciplinaires qui travaillent en partenariat avec un réseau d'experts indépendants auxquels sont confiés les études techniques et environnementales. Les membres de l'équipe dirigeante exercent depuis plus de 20 ans dans l'éolien et sont à l'origine de plus de 500 MW d'autorisations de construire et d'exploiter obtenus.

Cette activité consiste à concevoir le projet éolien, de sa phase initiale de prospection jusqu'à l'obtention des autorisations administratives définitives, et à obtenir les financements. La société justifie dans ces domaines d'une expérience et d'une expertise reconnues.

OPALE EN gère et maîtrise, en amont des projets, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques, les contraintes de construction et d'exploitation et l'acceptation sociale par la population, afin de proposer un projet de moindre impact en adéquation avec les politiques locales d'aménagement et de valorisation du territoire.

Dans le cas d'un développement pour son propre compte, l'expertise d'OPALE EN se poursuit dans les phases de construction et d'exploitation, dans les conditions précisées aux chapitres 4.1.2 et 4.1.3 du présent dossier.

A ce jour, les parcs éoliens développés par OPALE EN et autorisés sont les suivants :

Parc éolien	Dépt.	Etape de développement	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc éolien
Monts du Lomont (partie 1)	Doubs	En exploitation (2015)	5	13,9 MW
Monts du Lomont (partie 2)	Doubs	En exploitation (2018)	6	19,2 MW
Rougemont - Baume	Doubs	En exploitation (2017)	29	80,6 MW
Vaîte et Bussière	Doubs	En exploitation (2016)	14	38,9 MW
Entre Tille et Venelle	Côte-d'Or	En exploitation (2020)	16	44,4 MW
Vannier Amance	Haute Marne	En exploitation (2022)	17	42,5 MW
Jura Nord la Comtoise	Jura	Autorisations obtenues	11	27,5 MW
Les Hauts de la Rigotte	Haute-Saône	Autorisations obtenues	8	20 MW
Mont de Villey	Doubs	En exploitation (2021)	3	9 MW
Doubs Ouest 1	Doubs	Autorisations obtenues	6	16,2 MW
Doubs Ouest 2	Doubs	Autorisations obtenues	8	21,6 MW
Bois des Saulx	Côte-d'Or	En exploitation (2023)	6	18 MW
Sud Vannier	Haute Marne	En exploitation (2023)	9	22,5 MW
Trois Cantons	Doubs	En exploitation (2023)	6	18 MW
Basse Joux	Jura	Autorisations obtenues (2023)	6	25.5 MW

Tableau 4 : Portfolio des projets de parcs éoliens développés par Opale (source : Opale EN, 2023)

Le tableau ci-après présente quelques prestataires missionnés pour le développement de projets éoliens :

Expertises techniques	
Acoustique	Sociétés GANTHA
Mesure de vent	Société VOERAL
Analyse des mesures de vent	Société DNV
Raccordement électrique	Enedis et RTE
Étude de dangers	Société ORA Environnement
Expertises environnementales	
Expertises naturalistes	Sociétés Envol Environnement
Expertises paysagères	Société Au-Delà du Fleuve ou Corieaulys
Expertises des forêts	Office National des Forêts
Études d'impact	Société ORA Environnement ou Corieaulys

Tableau 5 : Prestataires associés au développement d'un parc éolien (source : Opale EN, 2023)

Le développement d'un projet éolien est mené également en étroite concertation avec les différents acteurs et interlocuteurs du projet : élus, services de l'Etat et autres personnes publiques, propriétaires et exploitants fonciers... OPALE EN veille à assurer une communication constante auprès ces intervenants.

Le Maître d'Ouvrage missionnera OPALE EN pour le développement du projet, mais également pour gérer et superviser les travaux dits de « pré-construction » : réalisation de relevés topographiques, réalisation des documents d'arpentage en prévision de divisions cadastrales, identification des accès, obtention de permissions de voiries.

Dans ce domaine, OPALE EN dispose des compétences internes (bureau d'études composé d'ingénieurs) ainsi que de l'expérience nécessaire à travers les projets éoliens développés et en cours de développement (cf. tableau 4 page ci-contre).

4.1.2 Construction des projets éoliens

Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage bénéficiera également de l'expérience d'OPALE EN en qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour réaliser la construction du parc éolien.

OPALE EN dispose de cette compétence en interne, avec un service construction composé de membres expérimentés dans le suivi de chantier. OPALE EN a suivi les phases de construction des projets éoliens qu'elle a développés et qui ont été autorisés : parc éolien des Monts du Lomont, parc éolien de Rougemont - Baume, parc éolien Vaîte et Bussière, parc éolien Entre Tille et Venelle, parc éolien Vannier-Amance, parc éolien du Mont de Villey, parc éolien de Bois des Saulx et parc éolien de Trois Cantons (cf. tableau 4 : portfolio des projets de parcs éoliens développés par Opale).

Au-delà du suivi de chantier, elle connaît parfaitement les enjeux liés aux missions de communication et d'information à assurer durant la phase de construction avec les divers propriétaires fonciers, les communes, les autorités administratives, les concessionnaires ou gestionnaires de réseaux et voiries....

OPALE EN exerce également des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre des projets de méthanisation et des projets photovoltaïques.

Pour la conduite des opérations de pré-construction et de chantier, le Maître d'Ouvrage confiera la mission de maîtrise d'œuvre à OPALE EN ou à une autre entreprise spécialisée. Cette mission consistera notamment à :

- Rédiger les dossiers de consultation des entreprises pour les trois lots principaux : génie civil, génie électrique, éoliennes ;
- Sélectionner par appel d'offre les fournisseurs sur la base des critères définis par le Maître d'Ouvrage ;
- Coordonner les prestataires ;
- Mettre en place les standards de conduite de chantier attendus par le Maître d'Ouvrage, notamment la mise en place de la base-vie temporaire et des installations de chantier ;
- Intégrer les dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et les faire respecter sur le chantier ;
- Faire respecter les prescriptions de l'autorisation d'exploiter par les prestataires ;
- D'une façon générale de mener le chantier avec un haut niveau d'exigence environnementale et dans le calendrier défini.

Plusieurs sociétés sont aptes à assumer des missions de Maîtrise d'œuvre pour des projets éoliens (liste non exhaustive) :

- ELYS ;
- ARTELIA ;
- Wind Prospect ;
- Natural Power ;
- Valrea ;

Entreprises de construction

Pour la construction du projet Nancr'éole, le Maître d'Ouvrage, après concertation en son sein, aura recours à l'expertise de prestataires spécialisés :

- Pour la fourniture des éoliennes, à des fabricants d'aérogénérateurs reconnus internationalement (Enercon, GE, Nordex, Vestas ...),
- Pour les lots TP VRD, génie civil et génie électrique, à des sociétés nationales et locales.

Le Maître d'Ouvrage a l'intention de confier autant que possible les marchés de travaux à des entreprises locales, dont certaines justifient d'une réelle expérience dans la construction de parc éolien.

4.1.3 Maintenance et exploitation

Les principales opérations qui feront l'objet d'engagements de la part de l'exploitant respecteront à minima les engagements notifiés dans le tableau ci-dessous (conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE – NOR DEVP1119348A)

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
7	Voie d'accès carrossable et permanente au site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours	L'entretien des voies d'accès est assuré par l'exploitant (traitement des nids de poule, désherbage mécanique)
12	Suivi environnemental : <ul style="list-style-type: none"> • Initial dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. • Renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives • Puis, à minima, une fois tous les 10 ans 	Les suivis environnementaux seront réalisés conformément aux périodes définies dans l'article et au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les rapports seront mis à disposition à la DREAL.
13	Libre-accès à l'intérieur de l'aérogénérateur impossible et accès maintenus fermés à clef	Toutes les éoliennes sont équipées de portes verrouillables par clef, permettant une évacuation depuis l'intérieur de l'éolienne, même lorsque la porte a été verrouillée de l'extérieur. Généralement, le constructeur propose par ailleurs, de manière optionnelle, des solutions techniques permettant d'informer à distance l'exploitant, via le système SCADA du parc, en cas d'ouverture de la porte d'accès à l'éolienne (contacteur de porte) ou de mouvement en pied de mât (détecteur de présence). L'exploitant s'engagera sur le maintien en bon état de fonctionnement du système de verrouillage. Une vérification annuelle du système sera incluse dans le plan de maintenance.
14	Identification de chaque aérogénérateur par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Prescriptions à observer par les tiers à afficher sur des panneaux au niveau des accès aux éoliennes et des structures de livraison	Les fournisseurs de machines identifieront chacune d'entre elles par un numéro et afficheront sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les structures de livraison un ensemble de pictogrammes et textes à destination des tiers. L'exploitant vérifiera que ces affichages perdurent dans le temps.
15	Fonctionnement assuré par du personnel compétent, formé, connaissant les procédures. Réalisation d'exercices d'entraînement et consignation dans un registre.	L'exploitant s'engagera à ce que son personnel soit habilité à intervenir pour les opérations à réaliser et que les procédures de travail (procédures techniques et de sécurité) soient rédigées avant l'opération. Des exercices d'entraînement sont régulièrement réalisés pour vérifier le bon fonctionnement des installations. L'exploitant s'engage à consigner dans un registre les dates et les conditions de réalisation des exercices d'entraînement ainsi que les mesures correctives mises en place le cas échéant.
16	Aérogénérateur maintenu propre. Pas de produits dangereux ou inflammables entreposés	L'exploitant s'engagera à respecter ces exigences. Par ailleurs, l'exploitant s'engagera à n'entreposer aucun produit inflammable dans les aérogénérateurs.
17	Essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de simulation de survitesse à réaliser sur chaque aérogénérateur avant la mise en service puis suivant une périodicité maximale de 1 an. Entretien et contrôle annuel des installations électriques et des postes de livraison, et consignation des rapports de contrôle au registre de maintenance.	Des tests de contrôle des installations électriques et des fonctions de sécurité sont réalisés avant la mise en service des aérogénérateurs ainsi que lors des opérations de maintenance (dont la périodicité n'excède pas 1 an) L'exploitant s'engagera à remettre au moins annuellement un rapport de contrôle et de bon fonctionnement conformément aux procédures du fabricant des aérogénérateurs

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
18	<p>Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés.</p> <p>L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats des contrôles sont consignés dans le registre de maintenance.</p>	<p>Le contenu et la périodicité des opérations mentionnées dans l'article seront pleinement respectés par l'exploitant.</p> <p>La liste des équipements de sécurité et l'ensemble des contrôles sont consignés et répertoriés dans le registre de maintenance, suivi par l'exploitant.</p> <p>Des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection seront installés pour assurer une parfaite sécurité.</p>
19	<p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien et les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées</p>	<p>Le manuel de maintenance de l'aérogénérateur mis à disposition de l'exploitant, répertoriera nature et fréquence des opérations d'entretien.</p> <p>Le fournisseur de machines mettra à disposition de l'exploitant l'ensemble des protocoles de maintenance renseignés ainsi que les fiches d'intervention des équipes de maintenance, permettant ainsi à l'exploitant de construire et tenir à jour le registre cité par l'arrêté.</p>
20 & 21	Obligations concernant la gestion des déchets	L'exploitant s'engagera à mettre en place les procédures adéquates pour l'élimination des déchets générés par son activité et s'engagera à mettre à disposition les bordereaux de suivi des déchets (CERFA 12571*01).
22	Information du personnel sur les consignes de sécurité	Le fournisseur de machines s'engagera à mettre en place la signalétique des consignes de sécurité nécessaires et l'exploitant s'engagera à former son personnel sur les consignes de sécurité du site.
23	Sécurité incendie et survitesse (détection automatique et système d'alerte aux services d'urgence compétents)	Le fournisseur de machines garantira que son système de surveillance est conforme à cet article. <p>En cas de détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence dans un délai maximal de 60 minutes et à transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes.</p>
24	Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.	Le fournisseur de machines garantira la présence de moyens de lutte contre l'incendie et notamment des extincteurs adaptés. L'exploitant garantit le contrôle périodique des éléments de prévention.
25	Prévention des risques de chutes de glaces : mise en place d'un système de détection de la glace sur les pales et procédure d'arrêt et de redémarrages des machines.	Le fournisseur de machines garantira la présence d'un système de détection. L'exploitant garantit la conservation du système opérationnel et l'utilisation de la procédure d'exploitation conforme à l'article.

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
26	Emergence sonore conforme à la réglementation en vigueur.	Le fournisseur de machines s'engagera sur la courbe acoustique de sa machine. L'adéquation en termes d'émergence sonore de la machine avec le site sera à la charge du Maître d'Ouvrage.
27	Conformité des véhicules aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	L'exploitant imposera le respect de cette exigence à l'ensemble des véhicules de ses intervenants.
28	Vérification de la conformité acoustique de l'installation avec la réglementation en vigueur dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle	L'exploitant s'engagera à faire réaliser les mesures de contrôle sur site et à vérifier le respect de la réglementation en la matière.

Tableau 6 : Principales opérations d'exploitation et de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (source : Opale EN, 2023)

Le maître d'ouvrage confiera la maintenance des machines au fournisseur des machines par le biais d'un contrat de maintenance et l'exploitation à un exploitant expérimenté par le biais d'un contrat d'exploitation, après appels d'offres.

Maintenance du parc éolien

La maintenance spécifique aux aérogénérateurs sera contractualisée auprès du fournisseur de machines, le constructeur étant l'opérateur le plus à même de mener les opérations de maintenance sur la technologie dont il est à l'origine.

Ce contrat de maintenance permettra la mise en place de garanties assurant un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant (garanties relatives à la production d'énergie : courbes de puissance des machines, disponibilité ; garanties relatives aux émissions acoustiques des machines).

Les contrats de maintenance sont des contrats à long terme (durées de 5 à 20 ans renouvelables) qui permettent d'assurer une fiabilité et un niveau de sécurité de l'installation optimum.

Exploitation du parc éolien

L'exploitation pourra être confiée à une société spécialisée dans l'exploitation d'aérogénérateurs. L'exploitant aura alors pour mission :

- De suivre la production quotidiennement ;
- De réaliser la maintenance de premier niveau ;
- De déclencher et suivre les actions de maintenance curative et préventive réalisées par le fournisseur de machines ;
- D'assurer l'exploitation conformément aux engagements à respecter et définis par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE ;
- D'assurer les relations avec la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- D'établir les comptes rendus annuels d'exploitation ;
- D'établir les procédures pour les situations d'urgence et de les assumer en cas d'incident.

4.2 CAPACITES FINANCIERES

Les capacités financières d'un Maître d'Ouvrage désignent sa capacité d'investissement et sa capacité à respecter les engagements et obligation tirés de sa qualité d'exploitant.

Avant d'exposer les conditions de financement envisagées pour le projet éolien du Nanc'éole (4.2.3), il convient d'exposer d'une part les modalités habituellement suivies dans la filière éolienne pour constituer les capacités financières d'une société d'exploitation (4.2.1), et d'autre part les conditions financières qui s'appliqueront au cours de l'exploitation du parc éolien (4.2.2).

4.2.1 Modalités de constitution des capacités financières

Modalités de financement

La quasi-totalité des projets éoliens français fait l'objet d'un « financement de projet ».

En cas d'appel à des concours bancaires, le financement des projets éoliens est en général fondé uniquement sur l'analyse de la rentabilité du projet, indépendamment des éventuelles autres activités des actionnaires de la société d'exploitation.

La société d'exploitation est une structure administrative qui permet ce mode de financement. Elle est dédiée spécialement à l'exploitation d'un parc éolien et n'a pas d'activités extérieures au projet. Elle n'a généralement pas de personnel, mais tisse toutes les relations contractuelles nécessaires pour mener à bien la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien.

Elle constitue une société emprunteuse à laquelle les établissements de crédit peuvent accorder leur concours sans garantie prise par les actionnaires. Les banques prennent en revanche des garanties sur les installations (nantissements, hypothèques...)

Les spécificités de l'investissement éolien

La filière éolienne présente une spécificité au niveau du calendrier des investissements et des charges financières, dans la mesure où ces investissements sont réalisés quasiment intégralement avant la mise en service de l'installation.

En effet, les charges en phase d'exploitation sont essentiellement liées au coût de maintenance. Elles sont récurrentes, et modérées par rapport à l'investissement initial.

Par conséquent, l'effort financier porte principalement dans les investissements de départ.

Dans ce contexte, les banques prêteuses estiment que les projets éoliens portent un risque très faible de faillite.

En effet, dans le cadre d'installations éoliennes, les études de vent menées pour déterminer le productible permettent d'évaluer assez facilement les recettes du parc éolien à financer, sur la base du contrat de complément de rémunération conclu avec Électricité de France. Le chiffre d'affaires est donc estimé de manière fiable dès la phase de conception.

Dès lors, les établissements financiers acceptent en général de financer au minimum 80 % des coûts de construction et d'installation du parc éolien.

Procédure préalable au financement d'un parc éolien avec concours bancaires

Pour obtenir un financement bancaire, la société d'exploitation entreprend des démarches strictes et rigoureuses. En effet, pour octroyer leurs concours, les établissements bancaires exigent de pouvoir maîtriser précisément le Business Plan du projet à financer.

Le financement d'un projet éolien est donc établi sur la base d'études et d'analyses spécifiques à chaque projet. Un audit technique, juridique et financier est réalisé, consistant à analyser :

- La ressource en vent du site éolien à financer et la production d'électricité attendue. Un référentiel de production est suivi, avec une valeur de production « P90 » (valeur qui sera statistiquement dépassée pendant au moins 90 % de la durée d'exploitation). Ces calculs et estimations sont systématiquement fournis par plusieurs bureaux d'études spécialisés afin de renforcer la pertinence des estimations du productible ;
- Les études d'impact et de dangers du projet éolien. Il s'agit de vérifier l'absence d'incidence susceptible de modifier ou même de suspendre, à terme, les autorisations d'exploiter ;
- Les modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau public de distribution ou de transport ;
- Les actes fonciers pour s'assurer de la maîtrise foncière permettant la construction et l'exploitation des installations.
- Les autorisations de construire, d'exploiter, de défricher... afin de s'assurer que tous les droits sont obtenus.
- Les contrats liés à l'exploitation : contrat d'achat de machines et contrats de maintenance en rapport, contrats d'assurance, contrat d'achat d'électricité (coûts, délais de livraison, conditions financières ...)
- Les contrats liés à la construction : contrat de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux, etc.

4.2.2 Plan d'affaires prévisionnel des Eoliennes du Nanc'éole

Le Maître d'Ouvrage du projet Nanc'éole est la société NANC'R'EOLE, société d'exploitation dédiée spécifiquement à ce projet (cf. chapitre 3).

Le plan d'affaires prévisionnel figurant ci-après présente l'hypothèse d'un financement du projet à hauteur de 85% par des financements bancaires et à hauteur de 15% par un apport en fonds propres.

Cette hypothèse a été établie sur une période de 25 ans ; correspondant à la durée minimale prévisible d'exploitation du parc éolien.

Les paramètres ci-dessous ont été retenus.

Évaluation du productible

L'évaluation du productible est réalisée à partir des mesures du gisement de vent sur le site du projet éolien.

Pour le projet Nanc'éole, les mesures sont réalisées à partir d'un mât de mesure anémométrique installé sur la commune de Nancray, au sein de la zone de projet.

Le mât installé réalise des mesures depuis le 22 avril 2022. Il sera maintenu sur site encore plusieurs années pour accroître la collecte des données et affiner davantage les caractéristiques du gisement et le potentiel éolien.

Ces données sont corrélées avec celles des stations météorologiques les plus proches, afin d'estimer le productible attendu sur une période plus longue correspondant à la durée d'exploitation.

L'évaluation du productible prend également en compte les caractéristiques des éoliennes susceptibles d'être installées, ainsi que toutes les pertes potentielles (effets de sillage).

En l'état, il est retenu un productible correspondant à 2 100 heures équivalent pleine puissance.

Puissance unitaire des éoliennes

Le projet Nancr'éole sera composé de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire envisagée de 4,26 MW.

Le plan d'affaires est donc basé sur ce gabarit type d'éoliennes.

Dispositif d'achat de l'électricité pour le parc du Nancr'éole

L'électricité produite par les parcs éoliens est vendue directement par le producteur sur le marché de l'électricité. La vente de la production d'un parc éolien est donc soumise à la loi de l'offre et de la demande et aux fluctuations de marché.

Toutefois un parc éolien peut candidater en vue de percevoir un *complément de rémunération*. Ce dispositif permet à un exploitant de percevoir un revenu complémentaire sur la base d'un tarif cible supérieur au prix de vente de l'électricité sur le marché.

Pour bénéficier d'un tel tarif cible, l'exploitation éolien candidate à une procédure d'appel d'offres telle qu'établie en application de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie

Dans ce cadre, l'État français, en qualité de pouvoir adjudicateur, lance des appels d'offres pour une puissance cumulée appelée variant de 500 MW à plus de 900 MW par période. Les exploitants éoliens adressent leurs offres qui sont instruites par la Commission de Régulation de l'Énergie. Les critères de notation sont (i) le tarif de référence proposé par le candidat exploitant ainsi que (ii) la mise en place d'un financement collectif ou d'une gouvernance partagée.

Si la candidature est retenue, l'exploitant éolien, devenu lauréat dispose en principe d'un délai de 3 années pour justifier de la mise en service du parc et pour commencer à profiter du dispositif de complément de rémunération ; ceci sur une période de 20 années.

En l'état de la réglementation, le parc éolien Nancr'éole s'appuiera donc sur la procédure d'appels d'offres *portant sur la réalisation et l'exploitation d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre – AO PPE2 Eolien Terrestre*.

C'est sur cette hypothèse que le modèle d'affaires du projet Nancr'éole est à ce jour fondée.

Le chiffre d'affaires du projet qui sera en relation avec le gisement venté du site, peut être estimé à 1,14 millions d'euros dès la première année, en prenant comme hypothèse un tarif d'achat de l'électricité de 85 €/MWh au départ de la période de 20 ans. Passées les 20 premières années d'exploitation, l'électricité produite sera vendue au prix du marché de l'électricité.

Montant de l'investissement

L'investissement comprend dix postes :

1. Les aérogénérateurs
2. Les fondations et terrassements
3. Les aménagements divers
4. Les droits fonciers
5. Le raccordement aux réseaux
6. Les liaisons électriques intra-sites
7. Le développement du projet
8. L'exécution (maîtrise d'œuvre)
9. Conseils techniques et juridiques
10. Coût de financement (emprunt bancaire et autres)

La part des éoliennes dans le projet représente environ 55% du coût du projet. Pour ce projet, l'investissement global est de 1 750 000 euros par mégawatt, environ.

Montant des charges d'exploitations estimées

Les charges d'exploitations retenues sont les suivantes :

- Frais de maintenance préventive et curative ;
- Coût de gestion technique et administrative - Exploitation à distance par système de supervision déporté ;
- Frais liés aux raccordements aux réseaux (électricité, téléphone, internet...)
- Autres charges d'exploitation (suivis réglementaires environnementaux, impôts locaux, loyers, assurances, etc).

Ces charges d'exploitation annuelles représentent environ 3 % du montant des investissements.

Montant des recettes estimées

Les recettes proviendront de la vente sur le marché de l'électricité à laquelle s'additionne le complément de rémunération prévu par la législation explicitée ci-dessus.

Pour un parc éolien de 3 machines de 4,26 MW de puissance unitaire, soit un parc éolien de 12,78 MW de puissance totale, la production annuelle est estimée à 26,838 GWh/an générant une recette annuelle moyenne de 2 421 k€ par an pendant les 20 premières années.

Compte de résultat prévisionnel du projet

Les principales caractéristiques liées à cet investissement sont les suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
Nombre d'éoliennes		3
Puissance électrique unitaire	MW	4.26
Puissance électrique totale	MW	12,78
Production annuelle moyenne	GWh	26,84
Recette annuelle moyenne brute les vingt premières années complètes	kEUR	2 421
Investissement	kEUR	22 365

Tableau 7 : Données économiques du projet (source : Opale EN, 2023)

Les plans d'affaires prévisionnels et estimatifs de ce projet ainsi que l'échéancier de la dette bancaire sont présentés en page suivante.

Provisions pour le démantèlement

Des provisions sont constituées au cours de l'exploitation afin de faire face aux opérations de démantèlement des installations, remise en état du site et valorisation ou élimination des matériaux démolis ou démantelé dans des filières adaptées. Il faut noter que les matières premières constituant l'éolienne conservent une forte valeur jusqu'au démantèlement. L'acier et le cuivre, en dépit de fluctuations importantes des coûts, seront largement valorisés sur le marché du recyclage au moment du démantèlement.

Parallèlement à la constitution de ces provisions, conformément à l'article L.515-46 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance, les opérations de démantèlement et de remise en état du site. Ces garanties seront bien sûr constituées préalablement à la mise en service du projet.

Démarches de la société NANCR'EOLE

Dans le cadre de la réalisation du projet, la société NANCR'EOLE privilégiera l'obtention d'un financement compris entre 80 et 90% des montants des investissements ;

La société NANCR'EOLE n'aura aucune difficulté à obtenir des concours bancaires pour le financement des investissements du projet ; les établissements financiers sont en effet particulièrement intéressés à financer des parcs éoliens, compte tenu de la robustesse de leur modèle d'affaires et le risque quasi-inexistant de l'engagement bancaire, et aussi en raison de leur besoin de diriger les fonds vers le financement de projet concourant à la réalisation des objectifs climatiques de l'Europe et de la France.

La procédure de sélection des établissements financiers ainsi que l'audit du projet par les conseillers des banques retenues seront initiés après la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale.

4.2.3 Assurance

La société NANCR'EOLE souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'entrée en vigueur du bail emphytéotique lié aux parcelles d'implantation, et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance responsabilité civile Maître d'Ouvrage.

Concernant l'assurance responsabilité civile en tant qu'Exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.

Plan d'affaires en cas de concours bancaires à hauteur de 85% et 15% en fonds propres

Business Plan du projet éolien Nancr'éole

Hypothèses économiques

Unité	Eoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé		Fonds propres
	Unités	MW	heures équivalentes pleine puissance (h)	kEUR/MW	kEUR	kEUR
Parc	3	12,78	2 100	1 750	22 365	3 355

Rémunération théorique obtenue au cours d'une procédure d'appel d'offres

Rémunération (EUR/MWh)	85
Prix de l'électricité en 2046 (EUR/MWh)	88
Coefficient L	0,60%
Taux	4,50%
Durée prêt	20,00
% de fonds propres	15%

	mois	année
Date de mise en service industrielle	Juillet	2 026
Nombre de mois de production lors de la première année civile	6	
Durée d'observation économique		25

Compte d'exploitation (en k EUR)	2 026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051
Chiffre d'affaires	1 141	2 295	2 309	2 323	2 336	2 350	2 365	2 379	2 393	2 407	2 422	2 436	2 451	2 466	2 481	2 495	2 510	2 525	2 541	2 556	2 466	2 362	2 376	2 390	2 405	1 209
Charges d'exploitation	-205	-413	-462	-506	-514	-541	-568	-571	-574	-578	-605	-633	-637	-641	-645	-674	-703	-707	-711	-716	-691	-661	-665	-669	-673	-339
dt frais de maintenance																										
dt autres charges d'exploitation																										
Montant des impôts et taxes hors IS	-16	-120	-121	-122	-122	-123	-124	-125	-125	-126	-127	-128	-128	-129	-130	-131	-132	-132	-133	-134	-135	-136	-136	-137	-138	-69
Excédent brut d'exploitation	919	1 762	1 726	1 694	1 700	1 687	1 673	1 683	1 693	1 703	1 689	1 675	1 685	1 695	1 706	1 691	1 676	1 686	1 696	1 706	1 641	1 565	1 574	1 584	1 593	801
Dotations aux amortissements	-447	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-895	-447
Provision pour démantèlement	-10	-20	-20	-20	-20	-20	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-23	-23	-23	-23	-12
Résultat d'exploitation	462	847	811	780	785	772	758	768	778	788	774	759	769	779	789	774	759	769	779	789	724	648	657	666	676	343
Résultat financier	-428	-835	-807	-778	-747	-715	-682	-647	-610	-572	-532	-490	-446	-400	-352	-302	-250	-195	-138	-78	-16	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	34	12	4	2	38	56	76	121	168	216	242	270	323	379	437	472	509	574	641	711	708	648	657	666	676	343
Montant de l'impôt sur les sociétés 25,00%	-9	-3	-1	0	-9	-14	-19	-30	-42	-54	-61	-67	-81	-95	-109	-118	-127	-143	-160	-178	-177	-162	-164	-167	-169	-86
Résultat net après impôt	26	9	3	1	28	42	57	91	126	162	182	202	243	284	328	354	382	430	481	533	531	486	493	500	507	257
Capacité d'autofinancement	483	923	918	916	943	957	972	1 006	1 041	1 078	1 097	1 118	1 158	1 200	1 244	1 270	1 298	1 347	1 398	1 450	1 448	1 403	1 410	1 417	1 424	716
Flux de remboursement de dette	-298	-616	-644	-674	-704	-736	-770	-805	-842	-880	-920	-962	-1 006	-1 051	-1 099	-1 149	-1 201	-1 256	-1 313	-1 373	-710	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	185	307	273	243	239	221	203	201	200	198	177	156	153	149	145	121	97	91	84	77	738	1 403	1 410	1 417	1 424	716

Tableau 8 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien Nancr'éole (source : Opale EN, 2023)

Echéancier de la dette bancaire du projet éolien Nancr'éole

Données en k EUR

Semestre 1	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
solde initial S1	19 010	18 712	18 096	17 452	16 778	16 073	15 337	14 567	13 762	12 921	12 041	11 121	10 159	9 153	8 102	7 003	5 854	4 652	3 396	2 083	710
Remboursements S1		-305	-319	-333	-348	-364	-381	-398	-416	-435	-455	-476	-497	-520	-543	-568	-594	-621	-649	-679	-710
solde final S1		18 407	17 777	17 118	16 430	15 709	14 956	14 169	13 346	12 486	11 586	10 645	9 662	8 634	7 559	6 435	5 260	4 031	2 747	1 404	0
intérêts S1		-421	-407	-393	-378	-362	-345	-328	-310	-291	-271	-250	-229	-206	-182	-158	-132	-105	-76	-47	-16
Semestre 2	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
solde initial S2	19 010	18 407	17 777	17 118	16 430	15 709	14 956	14 169	13 346	12 486	11 586	10 645	9 662	8 634	7 559	6 435	5 260	4 031	2 747	1 404	0
Remboursements S2	-298	-312	-326	-341	-356	-372	-389	-407	-425	-445	-465	-486	-508	-532	-556	-581	-607	-635	-664	-694	0
solde final S2	18 712	18 096	17 452	16 778	16 073	15 337	14 567	13 762	12 921	12 041	11 121	10 159	9 153	8 102	7 003	5 854	4 652	3 396	2 083	710	0
intérêts S2	-428	-414	-400	-385	-370	-353	-337	-319	-300	-281	-261	-240	-217	-194	-170	-145	-118	-91	-62	-32	0

Tableau 9 : Échéancier de la dette bancaire du projet Nancr'éole: Opale EN, 2023)

5 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

5.1 LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE

5.1.1 Localisation du site

Le projet de parc éolien Nancr'éole, composé de 3 aérogénérateurs et d'une structure de livraison, est localisé dans la Communauté urbaine du Grand Besançon, dans le département du Doubs, au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il s'étend sur le territoire administratif de la commune de Nancray située à 12 km à l'Est de Besançon et à 5 km au Nord-Est de Saône.

Nancray se situe sur le premier plateau, vaste ensemble ondulé, globalement horizontal, occupé par une mosaïque de grandes forêts de feuillus et de surfaces cultivées, tandis que les prairies occupent une place un peu plus réduite.

Les éoliennes seront implantées au Sud de la commune, en totalité sur la forêt communale de Nancray.

5.1.2 Identification cadastrale et foncière

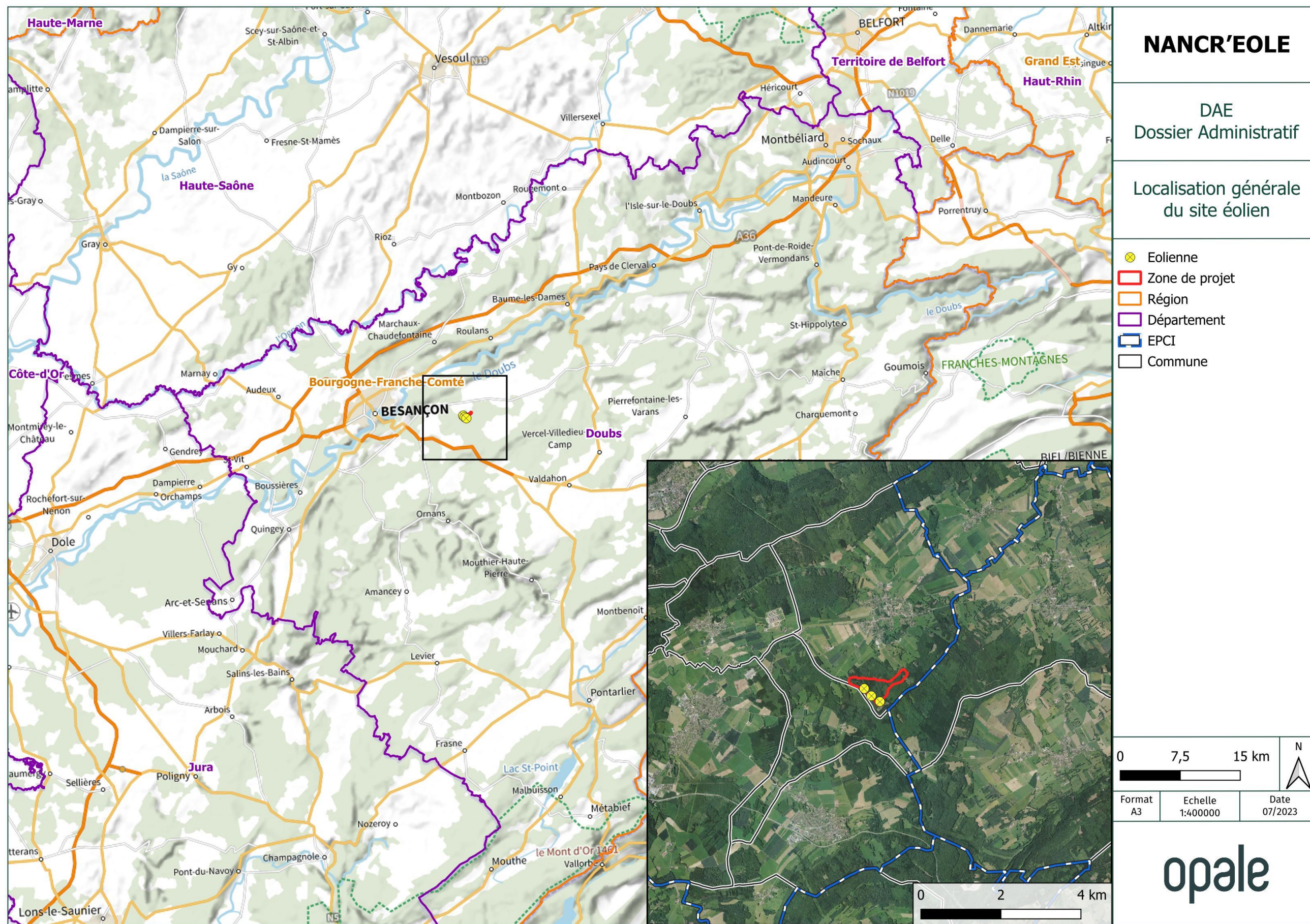
Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Toutes ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et/ou des promesses de constitution de servitudes.

Les autorisations de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter établies par les propriétaires des parcelles maîtrisées par des promesses de bail et/ou de constitution de servitudes se trouvent dans le *chapitre « 11.3. Annexe 3 : Autorisation de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale »* du présent dossier.

Les avis des propriétaires concernant la remise en état du site après exploitation se trouvent dans le *chapitre « 11.4. Annexe 4 : Avis des propriétaires sur la remise en état »* du présent dossier.

Aménagement	Commune	Composant	Section	Parcelle	Lieu-dit	Propriétaire	Ref du document autorisation dépôt	Ref du document attestant de la remise en état
E1 – Structure de livraison	NANCRAY	Aire de grutage, fondation, structure de livraison, accès et câble, survol.	C	57	DERRIERE LE PEU	Commune de NANCRAY	Annexe 3 (chapitre 11.3. du présent dossier)	Annexe 4 (chapitre 11.4. du présent dossier)
		Accès et câble, survol	C	58				
E2	NANCRAY	Aire de grutage, fondation, accès et câble, survol.	C	57	DERRIERE LE PEU	Commune de NANCRAY	Annexe 3 (chapitre 11.3. du présent dossier)	Annexe 4 (chapitre 11.4. du présent dossier)
		Accès et câble, survol	C	58				
		Accès et câble, survol	C	65				
		Accès et câble, survol	C	66				
E3	NANCRAY	Aire de grutage, fondation, accès et câble, survol.	C	65	DERRIERE LE PEU	Commune de NANCRAY	Annexe 3 (chapitre 11.3. du présent dossier)	Annexe 4 (chapitre 11.4. du présent dossier)
		Accès et câble, survol	C	66				

Tableau 10 : Identification des emprises foncières du projet Nancr'éole (source : Opale EN, 2023)







Carte 2 : Localisation générale du site éolien projeté (source : Opale EN, 2023)


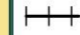

NANCR'EOLE

DAE
Dossier Administratif





Maîtrise foncière

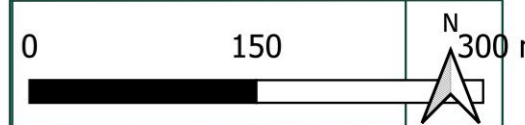
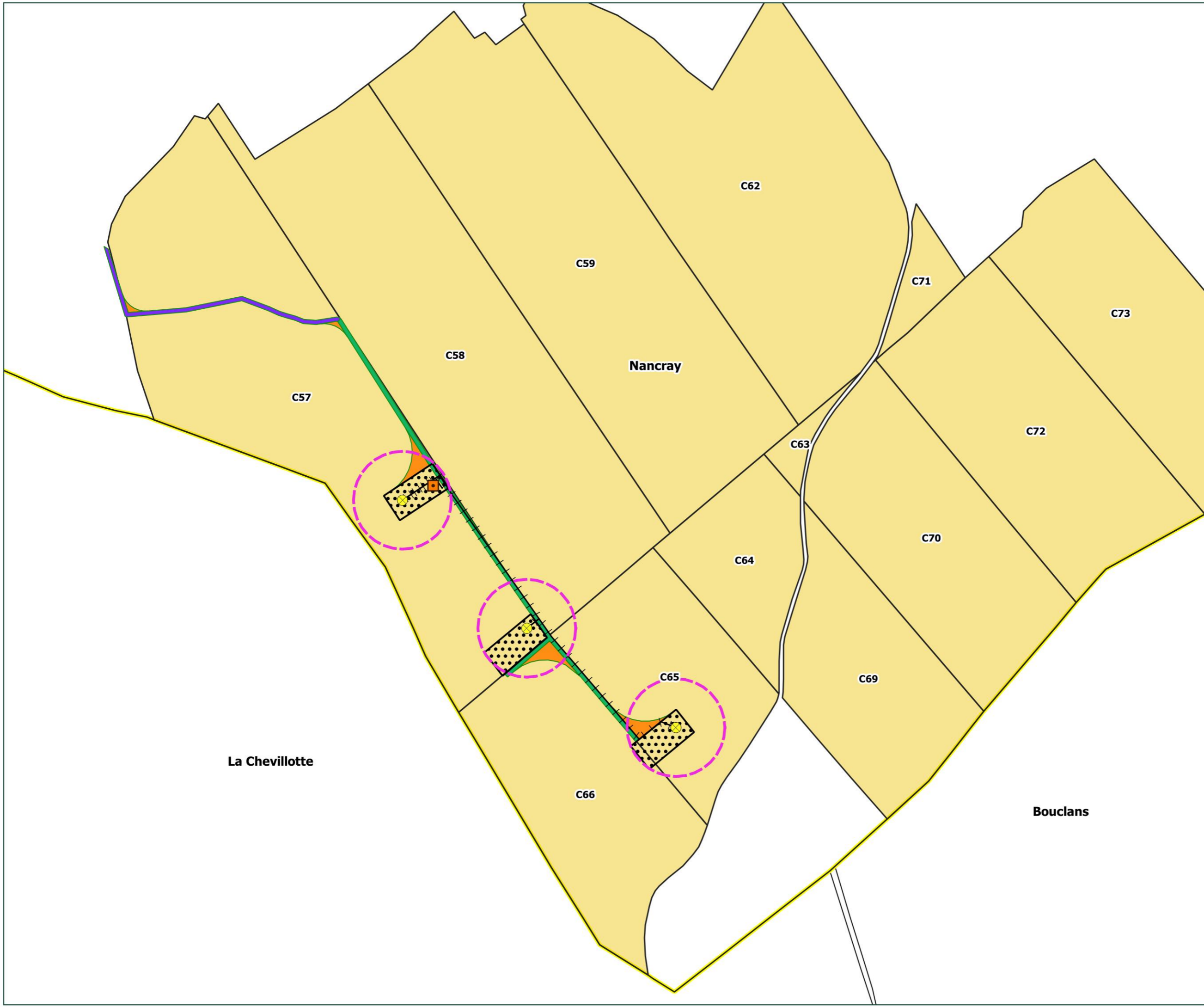
-  Commune du projet
-  Limite communale
-  Eolienne
-  Structure de livraison (SDL)

Survol des pales (Rmax = 70 m)

-  Survol
-  Raccordement électrique interne (enterré)
-  Aire de grutage (position indicative)

Accès interne au site

-  A élargir
-  A renforcer et élargir
-  Virage à créer
-  Parcelle faisant l'objet d'un acte foncier



Format A3	Echelle 1:5000	Date 07/2024
--------------	-------------------	-----------------

opale

5.2 OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE

5.2.1 La zone demandée à l'exploitation

Les parcelles concernées par le projet éolien sont situées en zone forestière. Lors de l'exploitation, la superficie maximale occupée par la plateforme d'une éolienne (aire de grutage et fondation) sera de 3 500 m².

5.2.2 Les abords du site

Le site du projet se trouve dans la grande entité paysagère du « premier plateau » jurassien. Plus localement, elle se situe sur le plateau de Saône/Bouclans, un plateau ondulé avec des dépressions.

La zone de projet s'inscrit dans un contexte périurbain, avec un habitat concentré sous forme de bourgs et villages. Les plus proches étant Nancray et La Chevillotte. Quelques habitations isolées, peu nombreuses, restent en retrait de la zone d'études. Les principaux bourgs à proximité de la zone d'études (Bouclans et Nancray notamment) subissent un déclin de la croissance démographique ces dernières années, toutefois, le village de La Chevillotte présente un gain d'habitants.

La zone d'études prend place dans la forêt communale de Nancray, dans le bois « Derrière le Peu », situé au Sud-Ouest du bourg. Le couvert forestier qui occupe la totalité du site étudié est voué à la sylviculture.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte précise que la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, appréciée au regard de l'étude d'impact. Elle est au minimum de 500 mètres (article L.515-44 du code de l'environnement).

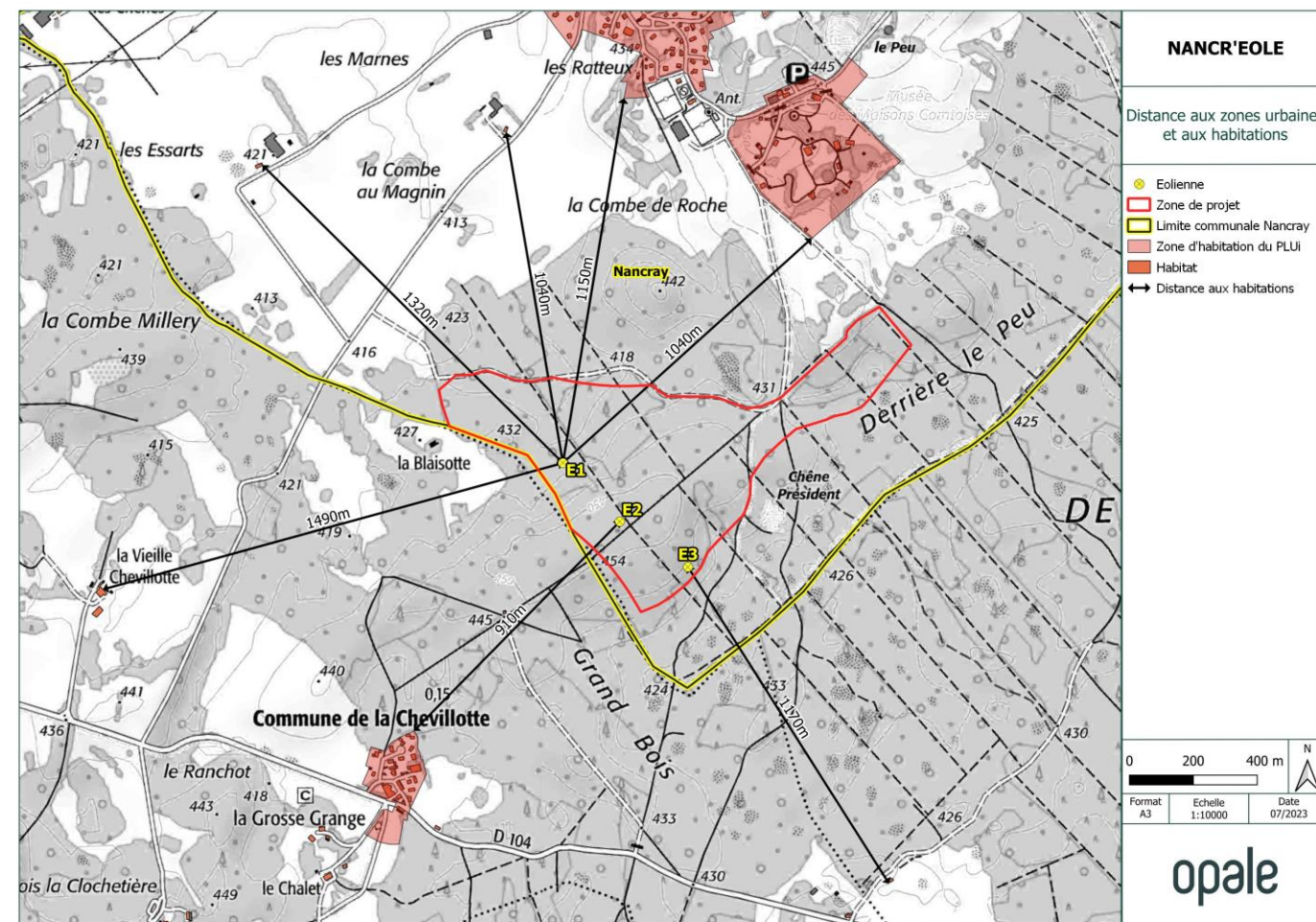
L'éolienne E2, la plus proche d'une habitation, se situe à une distance de plus de 910 m de la limite de la zone destinée à l'habitation de La Chevillotte.

L'habitation isolée la plus proche du parc éolien, distante de 1 040 m de l'éolienne E1.

Les éoliennes sont situées à près de deux fois la distance réglementaire minimale de 500 m des villages les plus proches : 910 m de la zone urbaine d'habitat de La Chevillotte, 1 040 m de la zone urbaine du Musée des Maisons Comtoises (réservée aux équipements collectifs) et 1 150 m de la zone urbaine d'habitat de Nancray.

Dans tous les cas, l'éloignement minimal réglementaire de 500 mètres entre les habitations ou les zones d'habitat et les éoliennes est largement respecté.

⇒ Aucune habitation, zone d'habitation ou zone destinée à accueillir des habitations n'est présente à moins de 500 m des éoliennes ; l'habitation la plus proche est située à 910 m de la première éolienne.



Carte 4 : Distance entre les éoliennes, les habitations et les zones d'habitation (source : Opale EN, 2023)

6 DEFRICHEMENT

En vertu de l'article L.181-2 I 11°) du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier. Les éléments constitutifs de la demande d'autorisation de défrichement se trouvent dans le présent chapitre.

Les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires sont précisées dans l'étude d'impact environnemental. L'expertise des peuplements, comprenant une analyse des impacts en conclusion, a été réalisée par l'Office National des Forêts (ONF) en avril 2023. Elle est jointe à l'étude d'impact sur l'environnement (05-1 : Annexes Environnementales _ Expertises des peuplements forestiers 2023).

6.1 PRESENTATION

Dans le cadre du projet de parc éolien Nancr'Eole, la société NANCRA'EOLE est mandatée par la commune de Nancray, propriétaire concerné, pour déposer une demande d'autorisation de défrichement. En effet, le parc éolien est composé de 3 éoliennes, toutes situées en forêt. Un défrichement est nécessaire pour la construction des 3 aires de grutage.

6.1.1 Les éoliennes en milieu forestier

Les surfaces nécessitant un défrichement représentent au maximum 35 ares pour chacune des 3 éoliennes situées en forêt et 31 ares pour l'ensemble des virages à créer.

Au total, la demande d'autorisation de défrichement porte donc sur une superficie totale de 1,36 hectares.

Le tableau ci-après détaille les parcelles concernées par cette demande d'autorisation de défrichement :

Section	Parcelle	Éolienne, structure de livraison (SDL), accès et virage	Commune	Lieu-dit	Surface parcelle (ha)	Propriétaire	Surface à défricher (ares)
C	57	E1, SDL, E2, virage	NANCRA	Derrière le Peu	17,89	Commune de Nancray	82,10
C	65	E3, virage	NANCRA	Derrière le Peu	6,15	Commune de Nancray	39,30
C	66	E3, virage E2	NANCRA	Derrière le Peu	7,64	Commune de Nancray	14,60

Tableau 11 : Parcelles concernées par la demande de défrichement (Source : OPALE EN, 2023)

6.1.2 Le câblage et la structure de livraison

Les éoliennes seront raccordées à une structure de livraison localisée au droit de l'aire de grutage de l'éolienne E1.

Poste de livraison	Commune	Localisation
SDL	Nancray	Parcelle C 57 sur l'aire de grutage E1

Tableau 12 : Localisation du poste de livraison (source : Opale EN, 2023)

6.1.3 Les voies d'accès

L'accès aux éoliennes a été étudié avec l'ONF pour être mutualisé avec la desserte forestière et pour permettre d'améliorer l'accès au massif concerné aux grumiers.

Une visite des aménagements du projet a eu lieu le 9 mars 2023 avec les services de la DDT du Doubs et l'ONF afin d'identifier les accès présentant un intérêt pour la desserte forestière. Les surfaces à défricher en lien avec ces accès bénéficient ainsi des dispositions de l'article L.341-2 4° du code forestier.

Cet article dispose que ne constitue pas un défrichement un « *déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables [...]* ».

Les accès définis dans le cadre du projet éolien Nancr'éole concernent essentiellement des chemins forestiers existants (chemins forestiers de débardage desservant toutes les éoliennes) qui devront être élargis et éventuellement renforcés pour permettre le passage des engins pour la construction et l'exploitation du parc éolien. Ces trois chemins sont identifiés en bleu (chemin à élargir) et en vert (chemins à élargir et à renforcer) dans les plans en pages 25, 29, 30 et 31.




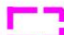

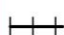




La DDT a validé par courrier le 14 mars 2023 que le renforcement et l'élargissement des chemins forestiers existants, précédemment cités, présentent un intérêt pour la desserte forestière et ne sont donc pas soumis à autorisation de défrichement (voir chapitre « 11.5. Annexe 5 : Courrier DDT - application de l'article L.341-2 du code forestier au titre des accès »).

Les virages générés par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens et pour l'accès des engins de chantier seront soumis à autorisation de défrichement. Ils sont repérés en orange dans les plans en pages 25, 29, 30 et 31.

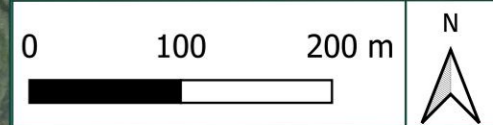
NANCR'EOLE

DAE
Plans réglementaires

Vue aérienne

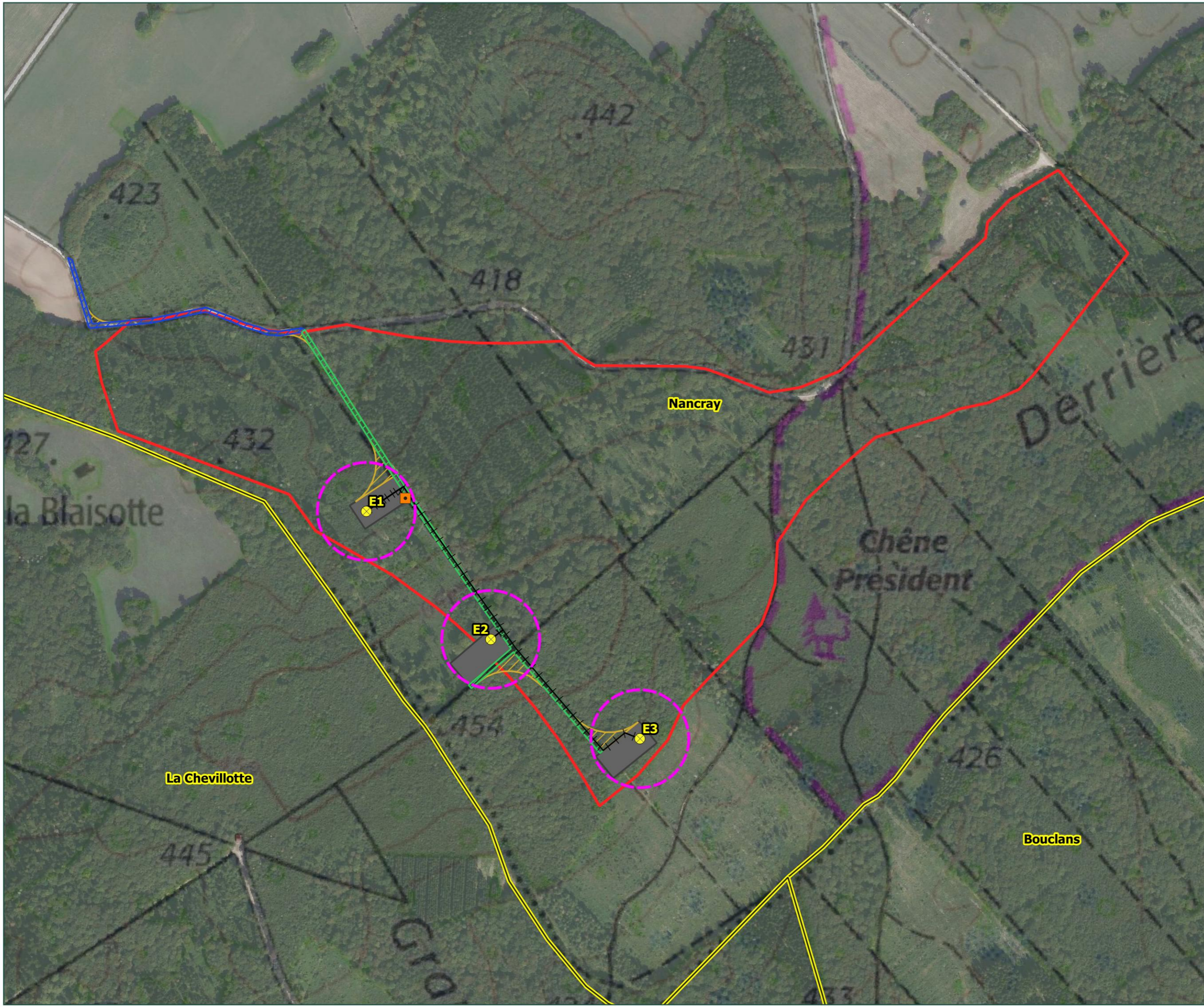
-  Zone de projet
-  Limite communale
-  Eolienne
-  Survol des pales (Rmax = 70m)
-  Structure de livraison (SDL)
-  Raccordement électrique interne
-  Plateforme (position indicative)
- Chemin d'Accès
 -  Accès à élargir
 -  Accès à renforcer et élargir
 -  Virage

Fond de carte : IGN SCAN 25®,
Orthophotos
Données : ADMIN EXPRESS



Format A3	Echelle 1:5000	Date 07/2024
--------------	-------------------	-----------------

opale



6.2 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION

6.2.1 Recevabilité de la demande d'autorisation de défrichement

Le projet du parc éolien nécessite un défrichement sur le territoire de la commune de Nancray.

La commune est concernée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nancray approuvé en 2019.

Les éoliennes seront implantées dans la zone naturelle et forestière dite « N » qui correspond à des espaces naturels présentant un intérêt environnemental ou paysager. La zone du projet ne se situe pas dans un Espace Boisé Classé.

Dans la zone N, le règlement autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

La demande d'autorisation de défrichement est donc recevable.

6.2.2 Demande d'autorisation de défrichement

Bien que la présente demande d'autorisation de défrichement soit intégrée à la demande d'autorisation environnementale en application de l'article L.181-2 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage a recours au traditionnel formulaire Cerfa n°13632*08 d'avril 2022. Sur la base de ce formulaire (voir page suivante) et en application des articles D.181-15-9 du code de l'environnement, et R.341-1 et R.341-2 du code forestier, la demande d'autorisation de défrichement comprend les pièces suivantes :

Pièces de la demande de défrichement	Dossier	Chapitre
Un plan de situation des terrains à défricher au 1/25 000.	03. Plans réglementaires.	§ Carte d'implantation de l'installation projetée (format A3) au 1/25.000
Un plan de situation localisant les terrains à défricher.	1. Dossier Administratif 3. Plans réglementaires.	§ 6.2.2. Demande d'autorisation de défrichement. § Plan général de localisation de la zone à défricher (au format A3) au 1/3 500
Qualité, adresse du demandeur et de son représentant, adresse du propriétaire.	1. Dossier Administratif.	§ 3.2. Identification du Maître d'Ouvrage. Annexe 2 : Extrait du Kbis. § 6.2.2. Demande d'autorisation de défrichement.
Dénomination des terrains à défricher.	1. Dossier Administratif.	§ 6.1.1. Les éoliennes en milieu forestier. § 6.2.2. Demande d'autorisation de défrichement.
Les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées par le défrichement.	1. Dossier Administratif 3. Plans réglementaires.	§ 6.2.2. Demande d'autorisation de défrichement. § Plans détaillés de localisation des zones à défricher (au format A3) au 1/2 000
Les superficies à défricher pour les besoins du projet.	1. Dossier Administratif.	§ 6.1.1. Les éoliennes en milieu forestier. § 6.2.2. Demande d'autorisation de défrichement.
Attestation de propriété : extraits de matrices cadastrales.	1. Dossier Administratif.	§ « 11.6. Annexe 6 : Déclarations et mandats de défrichement ».

Une étude d'impact comprenant l'évaluation des incidences Natura 2000.	4. Etude d'impact.	Et notamment : Chapitre 5. « Le milieu naturel ». Chapitre 5C8. « Étude des incidences Natura 2000 ».
	5. Annexes de l'étude d'impact.	05-1 : Annexes Environnementales _ Expertises des peuplements forestiers 2023
Pièces justifiant l'accord exprès du propriétaire des terrains.	1. Dossier Administratif.	§ « 11.3. Annexe 3 : Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale. § « 11.6. Annexe 6 : Déclarations et mandats de défrichement ».
Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande.	1. Dossier Administratif.	§ « 11.6. Annexe 6 : Déclarations et mandats de défrichement ».
Destination des terrains après défrichement.	1. Dossier Administratif.	§ 7. Activités exercées sur le site.
Délibération du conseil municipal.	1. Dossier Administratif.	§ « 11.6. Annexe 6 : Déclarations et mandats de défrichement.
Attestation de non-incendie.	1. Dossier Administratif.	§ « 11.7. Annexe 7 : Attestation de non-incendie et de non-subvention.

Tableau 13 : Pièces composant la demande d'autorisation de défrichement (source : Opale EN, 2022)



N° 13632*08

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier
(Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information)

Veillez transmettre l'original de la demande avec ses pièces-jointes, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département principal dans lequel se situe les défrichements ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour les DOM, selon l'une des modalités suivantes :

- 1- par courrier en recommandé avec avis de réception
2- par remise sur place à la DDT(M) ou à la DAAF, contre un récépissé de dépôt
3- par téléprocédure accessible par internet : https://agriculture-portal.6tzen.fr/default/requests/cerfa13632/

Si votre projet est à cheval sur plusieurs départements, il vous faudra plusieurs autorisations : vous devez transmettre dans les mêmes conditions, une copie de votre demande comportant la totalité de votre projet (sans ses pièces-justificatives), à chacun des autres départements concernés. Pour la téléprocédure, si vous avez bien renseigné dans le formulaire les départements de votre projet, ces différentes transmissions se feront automatiquement.

Dans tous les cas, veuillez conserver un exemplaire de votre demande.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS - NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION GRISÉE

N° DOSSIER : DATE DE RÉCEPTION :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

POUR TOUS LES DEMANDEURS (la liste des pièces à joindre figure en page 3)

N° SIRET : 95293793600013 ou N° PACAGE :

N° NUMAGRIT* : ou Si aucun numéro attribué, cocher la case ->

*attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET

POUR LES DEMANDEURS PERSONNES PHYSIQUES (joindre pièce 11, le cas échéant)

Nom, prénom du demandeur : Madame Monsieur

né(e) le : dépt : Pays :

Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande, le cas échéant :

POUR LES DEMANDEURS EN INDIVISION (joindre pièce 11)

Nom de l'indivision demandeuse :

Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande : Madame Monsieur

né(e) le : dépt : Pays :

POUR LES DEMANDEURS PERSONNES MORALES (joindre pièce 12 ou 13)

Raison sociale et type de société ou collectivité demandeuse : SAS NANCR'EOLE

Nom et Prénom du représentant habilité à déposer la demande : Jean-Pierre LAURENT

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : Coralie VAILLANT

COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Adresse du demandeur : SAS NANCR'EOLE - 17 rue du Stade complément d'adresse :

Code postal : 25660 Commune : FONTAIN

Coordonnées de contact du demandeur ou de son représentant ou de son responsable de projet (cocher la case correspondante) :

Téléphone : 0681538827 ;

Mél : coralie@opale-en.eu

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : Derrière le Peu

Table with 5 columns: N° DÉPARTEMENT - COMMUNE, SECTION, N° PARCELLE, SURFACE DE LA PARCELLE ENTIÈRE, SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE, CLASSEMENT AU PLU (I). Rows include parcels 57, 65, and 66 in NANCRAZ.

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : 1ha36a0ca (1ca = 1m²)

N° du département unique ou principal des travaux : 25

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 N° de département 3

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) :

Création de plate-formes et accès pour la construction et l'installation de trois éoliennes et d'une structure de livraison

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") :

Type : Date de dépôt : Nom de l'autorité administrative :

Type : Date de dépôt : Nom de l'autorité administrative :

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

Table with 4 columns: NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE, QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...), ADRESSE, TÉLÉPHONE. Row: Commune de NANCRAZ, Propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par la demande de défrichement, Place de la Mairie 25360 NANCRAZ, 03 81 55 21 66

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
6	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ; ou dans le cas contraire : • Etude d'impact ; 	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input checked="" type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : Jean-Pierre LAURENT

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le 05/07/2024

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur




MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

NANCR'EOLE


DAE
Plans réglementaires

Défrichement
Commune de Nancray

 Limite communale

 Eolienne

Accès

 Accès à élargir

 Accès à renforcer et élargir

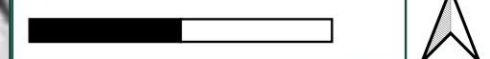
Surfaces soumises à la demande de défrichement

 Virage

 Plateforme
(position indicative)

Fond de carte : IGN SCAN 25®
Données : ADMIN EXPRESS

0 70 140 m



Format
A3

Echelle
1:3500

Date
07/2024








opale



NANCR'EOLE

DAE
Plans réglementaires

Plan de défrichement
E1

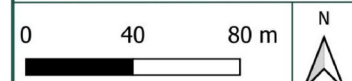
-  Limite communale
-  Parcelle concernée par l'éolienne E1
-  Limite cadastrale
- Chemin d'accès**
 -  Accès à élargir
 -  Accès à renforcer et élargir
- Surface soumises à la demande de défrichement (136 ares au total)**
 -  Virage
 -  Plateforme (position indicative)

Visé pour l'ONF par M. Charrière Sylvain

Le 05/07/2024



Fond de carte : IGN SCAN 25®
Données : ADMIN EXPRESS, DGFIP



Format A3	Echelle 1:2000	Date 07/2024
--------------	-------------------	-----------------







opale



NANCR'EOLE

DAE
Plans réglementaires

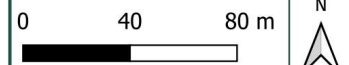
Plan de défrichement
E1, E2 et E3

-  Limite communale
-  Parcelle concernée par l'éolienne E1, E2 ou E3
-  Limite cadastrale
- Chemin d'accès**
 -  Accès à renforcer et élargir
- Surface soumises à la demande de défrichement (136 ares au total)**
 -  Virage
 -  Plateforme (position indicative)

Visé pour l'ONF par M. Charrière Sylvain
Le 05/07/2024



Fond de carte : IGN SCAN 25®
Données : ADMIN EXPRESS, DGFIP



Format A3	Echelle 1:2000	Date 07/2024
--------------	-------------------	-----------------

opale



7 ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE

7.1 PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme **un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité**, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du projet Nancr'Eole permettant de produire de l'électricité qui sera revendue au travers d'un contrat d'achat.

Le projet Nancr'éole est composé de trois aérogénérateurs et d'une structure de livraison.

Les aérogénérateurs envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise) à la date du dépôt du présent dossier (le parc ne sera pas construit avant mi 2025). Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs (tableau n°14) qui seront installés sur les positions précises, définies précédemment.

Liste non exhaustive des machines sélectionnées pour le projet éolien Nancr'Eole						
Modèle	Constructeur	Puissance (MW)	Diamètre rotor (m)	Hauteur au moyeu (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Hauteur min en bas de pale (m)
E-138 EP3 E3	ENERCON	4.26	138,0	151,0	200,0	62,0
N131	Nordex	3/3,6/3,9	138,0	131,0	199,9	68,5
V-136	Vestas	3/3,45/3,6/ 4/4,2	136,0	132,0	200,0	64
GE - 137	GE	3/3,83/4,2	137,0	131,4	200,0	62,9

Tableau 14 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet (source : Opale EN, 2023)

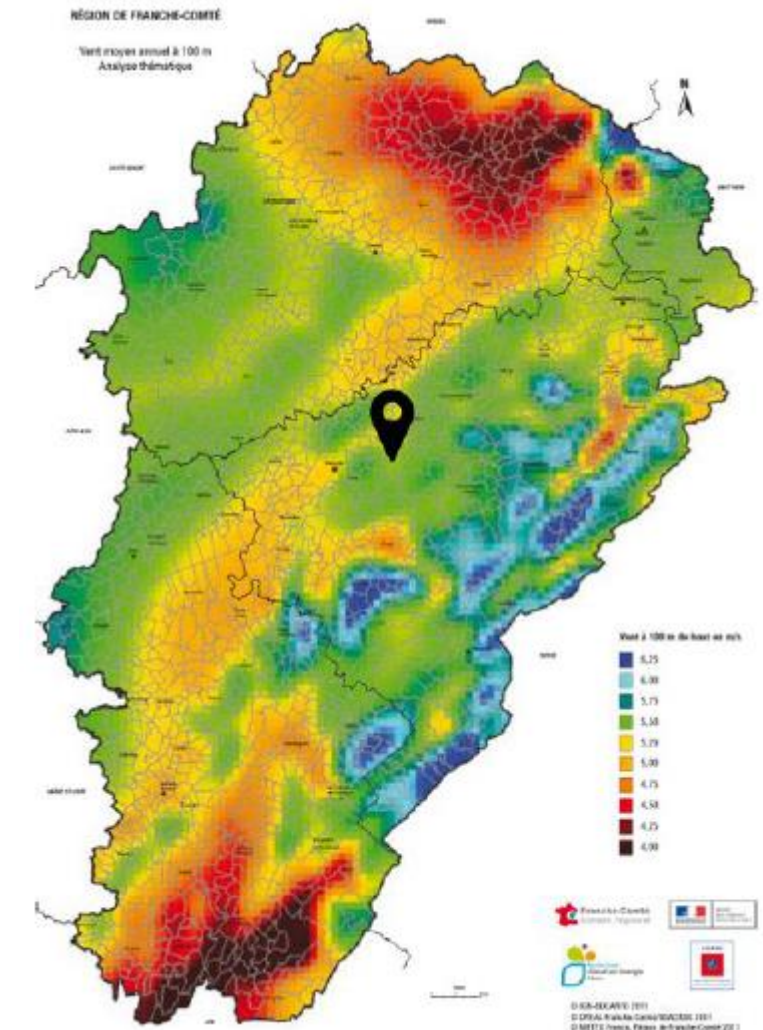
Les caractéristiques dimensionnelles de chaque aérogénérateur devront donc respecter une hauteur maximale de 200 m, pale en position verticale. Tout en respectant cette hauteur maximale, la hauteur au moyeu pourra varier jusqu'à 151 m et le diamètre du rotor pourra mesurer jusqu'à 140 m au maximum. La puissance nominale de chaque éolienne évoluera entre 3,9 MW et 4,5 MW soit une puissance totale pour le parc éolien envisagé comprise entre 11,7 et 13,5 MW.

Remarque : Il est rappelé que pour l'étude de dangers, **nous nous sommes placés de manière systématique dans les cas les plus contraignants à savoir :**

- Puissance unitaire nominale maximale : 4,5 MW ;
- Hauteur maximale d'éolienne : 200 m ;
- Diamètre rotor maximal : 140 m ;
- Longueur de pale maximale : 70 m ;
- Diamètre à la base du mât maximal : 6,1 m ;
- Hauteur au moyeu : 130 m ;

7.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN

D'après le Schéma Régional Eolien (SRE) de Franche-Comté, la vitesse moyenne des vents du site, à 100 m d'altitude est d'environ 5,5 m/s (soit 20 km/h).



Carte 9 : Gisement éolien de la Franche-Comté, à 100 m d'altitude (source : Schéma Régional Eolien, 2012)

Les valeurs mentionnées dans le SRE restent indicatives et doivent être complétées par des mesures de vents in situ qui permettent de qualifier précisément la ressource éolienne à l'échelle d'un site.

C'est pourquoi un **mât de mesure anémométrique** a été installé sur la commune de Nancray en avril 2022, sur la zone de projet. D'une **hauteur de 132 m**, ce mât de mesure est équipé **d'anémomètres et de girouettes répartis à différents hauteurs** et permet de mesurer les caractéristiques précises du gisement éolien local (vitesse, direction, intensité de turbulence, profil vertical, densité de l'air, etc.).

Les données du mât sont ensuite corrélées à une station météorologique proche et représentative, ce qui permet d'estimer le gisement de vent du site sur une période longue correspondant à la durée d'exploitation du parc.

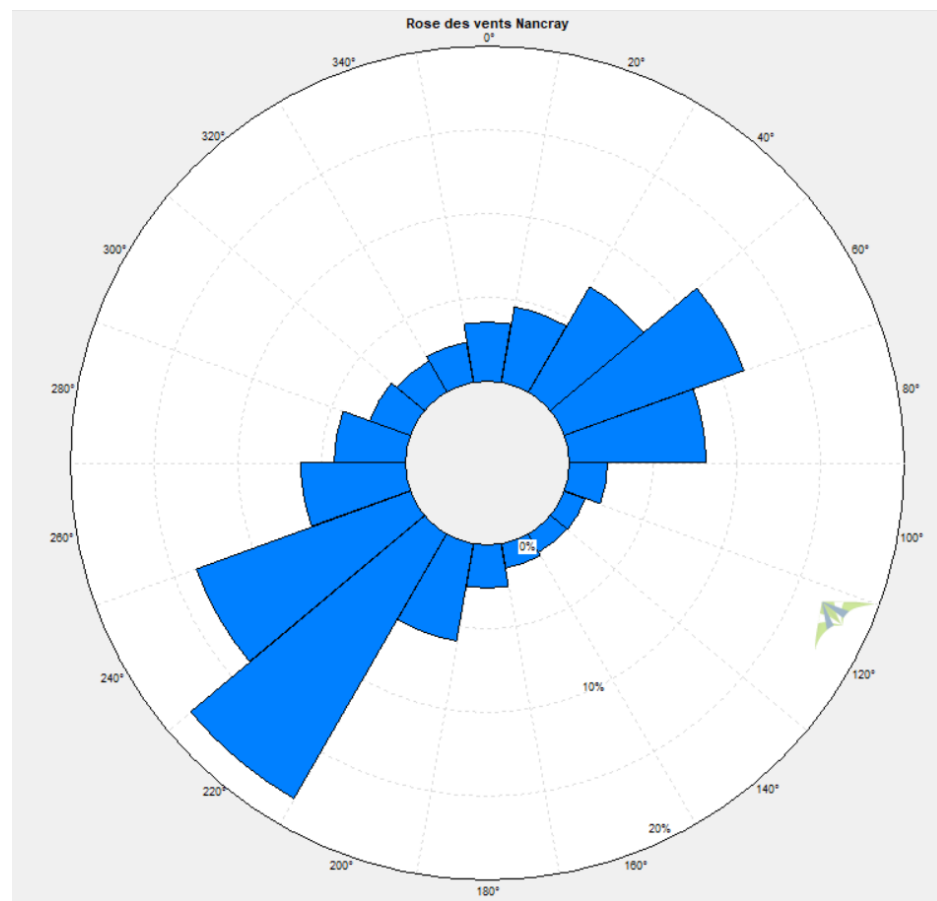


Figure 4 : Rose des vents – Girouette à 127m de haut du mât de mesure de Nancray (source : Opale EN, 2023)

Selon les mesures du mât sur la zone de projet et les estimations de la vitesse de vent long terme, la vitesse moyenne annuelle du vent sur le site varie de 5,1 à 5,8 m/s à une hauteur de 130 m, ce qui convient au développement d'un projet éolien sur ce secteur.

⇒ La vitesse des vents et la densité d'énergie observées sur le site définissent aujourd'hui ce dernier comme bien venté et compatible avec l'installation d'éoliennes telles que listées page précédente.

7.3 VOLUME DE L'ACTIVITE

D'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité...), la production attendue est d'environ 2 100 h/an en équivalent pleine puissance, soit **une production annuelle de près de 27 GWh**.

7.4 MODALITES D'EXPLOITATION

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 3 m/s. C'est seulement à partir de la vitesse de couplage au réseau que l'éolienne peut délivrer sa production électrique au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor.

La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique. La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. L'éolienne fournit sa puissance maximale, dite « puissance nominale », lorsque le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle. Pour un aérogénérateur de 4 MW, la production électrique atteint donc 4,0 MW quand le vent souffle à environ 50 km/h.

L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle. Ce frein mécanique n'est activé que par un arrêt d'urgence

La description établie ci-dessus est une description générale correspondant à une gamme d'éolienne dont la puissance est comprise entre 2,4 et 5,5 MW. De légères variations de fonctionnement et de technologie peuvent exister entre les modèles fournis par les différents constructeurs et qui seront finalement installées.

8 DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une trentaine d'années. En fin d'exploitation, le parc éolien est démantelé conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'un parc éolien est une opération techniquement simple qui consiste à :

- démonter les éoliennes, les évacuer,
- enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- restituer un terrain propre.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne pour l'aérogénérateur proprement dit. La démolition des fondations est plus longue.

8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.515-46 du Code de l'Environnement précise :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'État détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

Le décret 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'ancien article L. 553-3 du code de l'environnement (remplacé par l'article L.515-46) et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement définit les conditions applicables à l'exploitation des parcs éoliens, à leur renouvellement en fin de vie, à leur démantèlement ainsi que les conditions de calcul des garanties financières pour les nouvelles installations et celles, existantes, qui sont modifiées.

L'article R.515-106 du code de l'environnement précise que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;*
- 2° L'excavation de tout ou partie des fondations ;*

3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

4° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

5° L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 4°

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de démantèlement et de remise en état, ainsi que le référentiel auquel doit se conformer l'entreprise mentionnée au 5°, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises. »

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021 précise à l'article 29 que :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...] ;*
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. [...] ;*
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié donne également des précisions sur les modalités de garanties financières (articles 30 à 32) ([voir chapitre « 9 Constitution des garanties financières »](#)).

8.2 DEMONTAGE DES EOLIENNES

Rappelons que les éoliennes sont constituées de la machine, mais également des fondations qui supportent l'aérogénérateur.

8.2.1 Démontage de la machine

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). La durée du démontage d'une éolienne est d'environ 3 jours.

8.2.2 Excavation des fondations

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine occupés par des forêts, la restitution des terrains doit se faire en ce sens. Conformément à la réglementation actuelle ([voir chapitre « 8.1 Contexte réglementaire »](#)), les fondations seront excavées dans leur totalité jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux (sauf demande de dérogation motivée) et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

8.2.3 Recyclage d'une éolienne

Le matériau principal de l'éolienne est l'acier, qui compose le mât et la structure de la nacelle, et représente 89 % de la masse totale de l'éolienne. Les pales et le carénage de la nacelle sont constituées de matériaux composites (résine, fibre de verre et fibre de carbone) et représentent 8 % de la masse totale de l'éolienne. Les équipements intérieurs comportent notamment de l'acier, du cuivre, de l'aluminium, des matériaux polymères et des composants électroniques.

L'acier du mât et de la nacelle est recyclable à 98 %, les éléments plus complexes tels que la génératrice, le multiplicateur et les câbles le sont à 95 %.

Les matériaux composites sont quant à eux couramment broyés et incinérés en cimenterie avec récupération de chaleur, les cendres pouvant servir ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Ces matériaux font l'objet de nombreuses recherches visant à dissocier les fibres et la résine qui les composent pour permettre leur recyclage. Une évolution technologique rapide est attendue.

Les autres matériaux sont triés selon leur nature et évacués pour recyclage, incinération ou enfouissement.

La fondation en béton armé est démolie. Le béton est concassé et recyclé ou mis en décharge, et le ferrailage est recyclé.

Il existe aujourd'hui des marchés de l'occasion pour les anciennes éoliennes ainsi que de reconditionnement des pièces détachées.

8.3 DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES

Conformément à la législation rappelée ci-dessus, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne seront supprimés. Toutefois, si les propriétaires des terrains sur lesquels est sise l'installation souhaitent le maintien des aires de grutage ou des chemins d'accès utiles à la desserte forestière par exemple, ces derniers seront conservés en l'état.

Conformément à la demande de GBM et des élus de Nancray, les emprises remises dans leur état initial (y compris les excavations des fondations) feront l'objet d'une renaturation, action qui consiste à désartificialiser, restaurer ou améliorer la fonctionnalité des sols, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes (article D556-1 A du code de l'environnement). Elles seront décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés, réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut évacués en décharge. Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, et de la terre végétale sera mise en place.

8.4 DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON

L'ensemble du poste de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

8.5 DEMONTAGE DES CABLES

Tout le système de raccordement au réseau sera démonté (démontage des câbles) dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

⇒ Les avis des propriétaires et de la communauté de communes sur la remise en état figurent en annexes 4 et 8.

9 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

9.1 METHODE DE CALCUL

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie seront fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation (**M**) correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (**Cu**) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (**Cu**) est fixé par les formules suivantes :

- lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000$$

- lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Les garanties financières seront établies à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

Le montant initial des garanties financières M pour le projet Nancr'Eole comprenant 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,26 MW, calculé via la formule précédente, était de 394 500 euros.

Il sera réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les 5 ans, par l'application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left\{ \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right\}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Il convient de préciser que le taux actuel de TVA est de 20%.

Au 1^{er} mai 2023, le montant des garanties financières actualisé serait de 499 322 €.

Le montant des garanties financières du projet à constituer sera fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

9.2 DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L.512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106.

L'article L.515-46 du code de l'environnement prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

L'article R.516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'article R.515-102 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et précise les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Conformément à la réglementation, la société NANC'R'EOLE constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du projet Nancr'éole.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au Préfet.

10 BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS

10.1 LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Courrier de demande de dérogation d'échelle de plan	6
Figure 2 : Participation dans la société du projet éolien Nancr'éole - (Source : OPALE EN, 2023)	12
Figure 3 : Formulaire Cerfa de demande d'autorisation de défrichement (source : Opale EN, 2023)	29
Figure 4 : Rose des vents – Girouette à 127m de haut du mât de mesure de Nancray (source : Opale EN, 2023)	34

10.2 LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des ICPE).	8
Tableau 2 : Communes comprises dans un rayon de 6 km autour du périmètre des installations.	9
Tableau 3 : Références administratives de la société SAS NANC'R'EOLE (Source : Opale EN, 2023)	12
Tableau 4 : Portfolio des projets de parcs éoliens développés par Opale (source : Opale EN, 2023)	14
Tableau 5 : Prestataires associés au développement d'un parc éolien (source : Opale EN, 2023)	14
Tableau 6 : Principales opérations d'exploitation et de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (source : Opale EN, 2023)	16
Tableau 7 : Données économiques du projet (source : Opale EN, 2023)	18
Tableau 8 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien Nancr'éole (source : Opale EN, 2023)	20
Tableau 9 : Échéancier de la dette bancaire du projet Nancr'éole: Opale EN, 2023)	20
Tableau 10 : Identification des emprises foncières du projet Nancr'éole (source : Opale EN, 2023)	21
Tableau 11 : Parcelles concernées par la demande de défrichement (Source : OPALE EN, 2023)	25
Tableau 12 : Localisation du poste de livraison (source : Opale EN, 2023)	25
Tableau 13 : Pièces composant la demande d'autorisation de défrichement (source : Opale EN, 2022)	27
Tableau 14 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet (source : Opale EN, 2023)	33

10.3 LISTE DES CARTES

Carte 1 : Communes dans lesquelles l'affichage de l'avis d'enquête publique devra être effectué.	10
Carte 2 : Localisation générale du site éolien projeté (source : Opale EN, 2023)	22
Carte 3 : Parcellaire et maîtrise foncière (source : Opale EN, 2023)	23
Carte 4 : Distance entre les éoliennes, les habitations et les zones d'habitation (source : Opale EN, 2023)	24
Carte 5 : Accès existants, à élargir ou à élargir et renforcer, virages et plateformes des éoliennes à créer (source : Opale EN, 2023)	26
Carte 6 : Surfaces concernées par la demande d'autorisation de défrichement sur la commune de Nancray (Les plans de défrichement détaillés par emplacement se trouvent dans la pièce « 03. Plans règlementaires » du dossier de DAE - source : Opale EN, 2023)	30
Carte 7 : Parcelles concernées par le projet et surfaces à défricher au sein des surfaces expertisées par l'ONF pour l'éolienne E1 (propriétaire : commune de Nancray) - source : Opale EN, 2023	31
Carte 8 : Parcelles concernées par le projet et surfaces à défricher au sein des surfaces expertisées par l'ONF pour les éoliennes E1, E2 et E3 (propriétaire : commune de NANCRA Y) - source : Opale EN, 2023	32
Carte 9 : Gisement éolien de la Franche-Comté, à 100 m d'altitude (source : Schéma Régional Eolien, 2012)	33

11.1 ANNEXE 1 : LETTRE DE SAISINE DE LA PRÉFECTURE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



SAS NANCR'ÉOLE
17 Rue du Stade
25660 FONTAIN

PRÉFECTURE DU DOUBS
Préfecture Besançon
8 bis, rue Charles-Nodier
25035 Besançon Cedex

Fontain, le 28 juillet 2023

**Objet : Demande d'Autorisation Environnementale
Parc éolien Nancr'Éole**

Monsieur le Préfet,

En application des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement, je soussigné, Monsieur Jean-Pierre LAURENT, président de la SAS Nancr'Éole, dûment habilité pour représenter cette société, ai l'honneur de solliciter une demande d'autorisation environnementale en vue de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Nancray (25).

Raison Sociale de la Société	NANCR'ÉOLE
Adresse du siège social	17 rue du Stade 25 660 FONTAIN
Siret	952 937 936 00013
Forme Juridique	Société par Actions Simplifiée
Site d'exploitation	Parc éolien Nancr'Éole (commune de Nancray)
Rubrique du classement ICPE	2980-1. (Autorisation, rayon d'affichage : 6 km)
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volumes des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Nombre de poste de livraison : 1 Hauteur totale maximale : 200 mètres en bout de pale Puissance unitaire maximale : 4,5 mégawatts (MW) Puissance totale maximale installée : 13,5 MW

Conformément au code de l'environnement, sont joints au dossier les documents suivants :

- un dossier administratif et technique contenant notamment :
 - L'identification du demandeur ;
 - Une description du projet, de la nomenclature ICPE, et de l'activité ;
 - Les capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation ;
 - Les modalités et le montant des garanties financières de démantèlement ;
 - Une déclaration indiquant que les terrains n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
 - Une demande d'autorisation de défrichement ;
 - Les avis et accords requis pour l'instruction du dossier : avis des propriétaires des parcelles concernées, et de la présidente de la communauté de communes des Combes sur la remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
 - Un document démontrant que le pétitionnaire dispose des droits fonciers pour réaliser le projet ;
- un dossier graphique comprenant :
 - Un plan de situation (1/25 000^e) précisant l'emplacement de l'installation ;
 - Des plans au 1/ 2 000^e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;
- Une étude d'impact, incluant notamment l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Une étude de dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et précisant les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement ainsi que les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur ;
- Un résumé non technique de l'étude de dangers ;
- Un document justifiant de la conformité du projet avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;
- Une note de présentation non technique, résumant le dossier de demande d'Autorisation Environnementale ;
- Un bilan de la concertation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Jean-Pierre LAURENT
Président de la SAS Nancr'Éole



Greffes du Tribunal de Commerce de Besançon
 Palais de Justice, 1 Rue Mégevand
 25000 Besançon

N° de gestion 2023B00451

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 2 juin 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	952 937 936 R.C.S. Besançon
<i>Date d'immatriculation</i>	02/06/2023
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	NANCR'EOLE
<i>Sigle</i>	SAS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	17 Rue du Stade 25660 Fontain
<i>Activités principales</i>	Développement, conception, construction, aménagement, financement et exploitation d'un site de production d'électricité par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités décrites ci avant.
<i>Personne morale immatriculée sans exercer d'activité</i>	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 01/06/2122
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	LAURENT Jean Pierre, Claude
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/11/1969 à Paris 14e Arrondissement (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	5 Rue de la Maltière 25660 Gennes

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	CACIO Antoine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/09/1981 à Besançon (25)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	26 Rue des Feuilles d'Automne 25000 Besançon

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

11.3.1 Commune de Nancray - délibération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU DOUBS COMMUNE DE NANCRAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANCRAY Séance du 2 juin 2023 à 20 h 00
- en exercice 15 - présents 10 - pour 14 - absent 0 - contre 0 - absents excusés 5 - abstention 0 - pouvoirs 4	L'an deux mil vingt-trois le deux juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Vincent FIÉTIER, Maire.
Date de convocation : 26 mai 2023 Date d'affichage délibération : 7 juin 2023	
PRÉSENT-E-S: Mmes et MM. Philippe BRECHENMACHER — Sylvie CATTET – Vincent FIÉTIER – Annette GIRARDCLOS – Stéphane HAEHNEL – Patrick JEHL – Barbara KURTZMANN – Fabien MULIN – Guy RENOUD – Bettina TROUDE	
ABSENT- E-S EXCUSÉ-E-S: Mmes et MM. David BOURDIER – Aline GUY-CHAUVILLE – Frédéric SALVI – Stéphane SAUCE – Esther VOUILLOT	
POUVOIRS : M. David BOURDIER donne pouvoir à M. Philippe BRECHENMACHER, Mme Aline GUY-CHAUVILLE donne pouvoir à M. Vincent FIÉTIER, M. Stéphane SAUCE donne pouvoir à Mme Barbara KURTZMANN, Mme Esther VOUILLOT donne pouvoir à Mme Bettina TROUDE	
Madame Barbara KURTZMANN a été nommée secrétaire de séance	

27-23

OBJET : Projet éolien « Nancr'Eole » - Autorisation de dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale

Ce projet de délibération a été présenté, débattu et voté lors du Conseil municipal du 25 mai 2023. Le texte a été approuvé à l'unanimité. Toutefois, les conditions légales de la tenue de la séance n'ayant pas toutes été respectées, le vote du texte n'est pas valable légalement. Aussi, il convient de présenter une nouvelle fois ce projet de délibération devant le Conseil municipal durant cette séance du 2 juin 2023.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contexte du projet de parc éolien « Nancr'Eole » que la SAS Nancr'Eole (dont les actionnaires sont la commune de Nancray et la société Opale Energies Naturelles) souhaite construire et exploiter sur le territoire de la commune de Nancray (cf. notice explicative jointe à la convocation envoyée aux conseillers le 17 mai 2023).

Le Maire rappelle également les principales caractéristiques du projet de parc éolien :

Le parc éolien Nancr'Eole tel que décrit dans la demande d'autorisation environnementale est constitué de :

- 3 éoliennes de 200m en bout de pale,
- 1 structure de livraison,
- chemins d'un accès,
- câblages inter-éolien.

Le parc sera situé sur les terrains appartenant à la commune.

Considérant que le développement du projet de parc éolien sur les terrains communaux :

- a fait l'objet de 4 précédentes délibérations depuis 2021 (délibération de principe pour le lancement des études, délibération sur la Promesse de Bail, délibération relative au participatif et délibération relative au Pacte d'Associés et des Statuts de la SAS Nancr'Eole),
- a fait l'objet de plusieurs rencontres sur le terrain, en présence de l'ONF et de 6 comités de pilotage, dont le dernier, en date du 11 mai 2023 a fait l'objet d'une présentation complète des résultats de l'ensemble des études environnementales, techniques et paysagères,
- a fait l'objet d'études complètes environnementales, paysagères et techniques, menées par des experts indépendants et que le schéma d'implantation des éoliennes a été construit en concertation avec le conseil municipal et l'ONF, et validé par le conseil municipal.
- a fait l'objet d'une information régulière des habitants de Nancray et des communes du territoire
- a fait l'objet de deux phases de consultation des habitants, fin 2021 et dernièrement sur la période de mars/avril 2023, et dont les bilans de ces consultations ont été présentés aux élus
- a fait l'objet d'un montage participatif permettant notamment à la commune de Nancray de détenir 20% des parts de la société de projet Nancr'Eole ; et permettant, à terme, aux acteurs du territoire (collectivités, citoyens, entreprises...) de détenir jusqu'à 40% du parc éolien.
- a fait l'objet de 3 rencontres avec les services de l'Etat pour en valider la faisabilité,
- permettra d'alimenter 80% de la population du premier plateau en énergie renouvelable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'être favorable au projet de parc éolien dénommé « Nancr'Eole », porté par la SAS NANCREOLE, sur le territoire communal de Nancray ;
- D'autoriser la SAS Nancr'Eole à déposer une Demande d'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'autorisation de dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale portant notamment sur les terrains communaux listés ci-dessous :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		ha	a	ca
Nancray	C	57	DERRIERE LE PEU	17	88	55
Nancray	C	58	DERRIERE LE PEU	17	60	40
Nancray	C	59	DERRIERE LE PEU	17	61	25
Nancray	C	62	DERRIERE LE PEU	16	70	25
Nancray	C	63	DERRIERE LE PEU	00	49	80
Nancray	C	64	DERRIERE LE PEU	03	76	70
Nancray	C	65	DERRIERE LE PEU	06	15	35
Nancray	C	66	DERRIERE LE PEU	07	64	05
Nancray	C	69	DERRIERE LE PEU	06	39	00
Nancray	C	70	DERRIERE LE PEU	08	97	85
Nancray	C	72	DERRIERE LE PEU	09	97	95
Nancray	C	73	DERRIERE LE PEU	10	22	30

ainsi que : - Le chemin d'exploitation n° 18, - Le chemin d'exploitation n° 19,
- Le chemin d'exploitation n° 20, - Le chemin d'exploitation n° 21,
- Le chemin d'exploitation n° 24.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Maire,
Vincent FIÉTIER



Préfecture du Doubs



11.3.2 Commune de Nancray - autorisation

**AUTORISATION DE DEPOT
D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Je soussigné,

Monsieur Vincent FIETIER,

Maire de la Commune de Nancray,

Propriétaire des parcelles suivantes

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		ha	a	ca
Nancray	C	57	DERRIERE LE PEU	17	88	55
Nancray	C	58	DERRIERE LE PEU	17	60	40
Nancray	C	59	DERRIERE LE PEU	17	61	25
Nancray	C	62	DERRIERE LE PEU	16	70	25
Nancray	C	63	DERRIERE LE PEU	00	49	80
Nancray	C	64	DERRIERE LE PEU	03	76	70
Nancray	C	65	DERRIERE LE PEU	06	15	35
Nancray	C	66	DERRIERE LE PEU	07	64	05
Nancray	C	69	DERRIERE LE PEU	06	39	00
Nancray	C	70	DERRIERE LE PEU	08	97	85
Nancray	C	72	DERRIERE LE PEU	09	97	95
Nancray	C	73	DERRIERE LE PEU	10	22	30

ainsi que :

- Le chemin d'exploitation n° 18,
- Le chemin d'exploitation n° 19,
- Le chemin d'exploitation n° 20,
- Le chemin d'exploitation n° 21,
- Le chemin d'exploitation n° 24.

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2023 (annexée à la présente),

- Certifie, conformément à l'article R.181-13 3° du code de l'environnement, qu'une procédure est en cours pour conférer à la société NANCR'EOLE, société par actions simplifiée de droit français au capital de 10 000 €, dont le siège social est au 17 rue du Stade à Fontain (25660), les droits nécessaires lui permettant, à terme, de réaliser son projet éolien (3 éoliennes et 1 structure de livraison) sur les parcelles susvisées et sur les chemins susvisés ;
- Autorise la société NANCR'EOLE à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant notamment les parcelles susvisées et sur les chemins susvisés.

- Au besoin, précise que, dans la mesure où l'Autorisation Environnementale tient lieu d'autorisation au titre de différentes législations, la présente autorisation est donnée pour toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation du projet éolien.

Fait à Nancray,
Le 8 juin 2023,

Le Maire



11.4 ANNEXE 4 : AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT

11.4.1 Commune de Nancray - délibération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU DOUBS COMMUNE DE NANCRAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANCRAY Séance du 2 juin 2023 à 20 h 00
- en exercice 15 - présents 10 - pour 14 - absent 0 - contre 0 - absents excusés 5 - abstention 0 - pouvoirs 4	L'an deux mil vingt-trois le deux juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Vincent FIÉTIER, Maire.
Date de convocation : 26 mai 2023 Date d'affichage délibération : 7 juin 2023	
PRÉSENT-E-S: Mmes et MM. Philippe BRECHENMACHER – Sylvie CATTET – Vincent FIÉTIER – Annette GIRARDCLOS – Stéphane HAËHNEL – Patrick JEHL – Barbara KURTZMANN – Fabien MULIN – Guy RENOUD – Bettina TROUDE	
ABSENT- E-S EXCUSÉ-E-S: Mmes et MM. David BOURDIER – Aline GUY-CHAUVILLE – Frédéric SALVI – Stéphane SAUCE – Esther VOUILLOT	
POUVOIRS : M. David BOURDIER donne pouvoir à M. Philippe BRECHENMACHER, Mme Aline GUY-CHAUVILLE donne pouvoir à M. Vincent FIÉTIER, M. Stéphane SAUCE donne pouvoir à Mme Barbara KURTZMANN, Mme Esther VOUILLOT donne pouvoir à Mme Bettina TROUDE	
Madame Barbara KURTZMANN a été nommée secrétaire de séance	

28-23

OBJET : Projet éolien « Nancr'Eole » - Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Ce projet de délibération a été présenté, débattu et voté lors du Conseil municipal du 25 mai 2023. Le texte a été approuvé à l'unanimité. Toutefois, les conditions légales de la tenue de la séance n'ayant pas toutes été respectées, le vote du texte n'est pas valable légalement. Aussi, il convient de présenter une nouvelle fois ce projet de délibération devant le Conseil municipal durant cette séance du 2 juin 2023.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contexte du projet de parc éolien « Nancr'Eole » que la SAS Nancr'Eole (dont les actionnaires sont la commune de Nancray et la société Opale Energies Naturelles) souhaite construire et exploiter sur le territoire de la commune de Nancray (cf. notice explicative jointe à la convocation envoyée aux conseillers le 17 mai 2023).

Le conseil municipal prend connaissance des aménagements du parc éolien projeté, à savoir 3 éoliennes, 1 structure de livraison, les accès et le câblage inter-éolien. L'ensemble du parc éolien sera situé sur les terrains appartenant à la commune et listés ci-dessous :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		ha	a	ca
Nancray	C	57	DERRIERE LE PEU	17	88	55
Nancray	C	58	DERRIERE LE PEU	17	60	40
Nancray	C	59	DERRIERE LE PEU	17	61	25
Nancray	C	62	DERRIERE LE PEU	16	70	25
Nancray	C	63	DERRIERE LE PEU	00	49	80
Nancray	C	64	DERRIERE LE PEU	03	76	70

Nancray	C	65	DERRIERE LE PEU	06	15	35
Nancray	C	66	DERRIERE LE PEU	07	64	05
Nancray	C	69	DERRIERE LE PEU	06	39	00
Nancray	C	70	DERRIERE LE PEU	08	97	85
Nancray	C	72	DERRIERE LE PEU	09	97	95
Nancray	C	73	DERRIERE LE PEU	10	22	30

ainsi que :
 - Le chemin d'exploitation n° 18,
 - Le chemin d'exploitation n° 19,
 - Le chemin d'exploitation n° 20,
 - Le chemin d'exploitation n° 21,
 - Le chemin d'exploitation n° 24.

Il est précisé que l'exploitant éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article D.181-15-2 I 11°) du code de l'environnement qui dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, et lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, est joint à la demande.
- Considérant l'article L.515-46 du code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et l'arrêté du 22 juin 2020, qui régit la réglementation actuelle.

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien « Nancr'Eole ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte les modalités de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par l'exploitant éolien conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien sur les parcelles listées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le maire à signer l'avis sur la remise en état du site annexé à la délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Préfecture du Doubs
 Reçu le 05 JUN 2023
 Contrôle de légalité

Le Maire,
 Vincent FIÉTIER



**AVIS DE LA COMMUNE EN TANT QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du projet de parc éolien « Nancr'Eole » situé sur le territoire de la Commune de Nancray, l'exploitant réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 I 11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien « Nancr'Eole ».

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- *Le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...];*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. [...];*
- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.*

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc d'une part, leur vocation initiale, à savoir un usage forestier ; et d'autre part, feront l'objet d'une renaturation.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Vincent FIETIER, agissant en qualité de Maire de la Commune de Nancray, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2023 (annexée à la présente), la Commune étant propriétaire des terrains désignés ci-dessous :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		ha	a	ca
Nancray	C	57	DERRIERE LE PEU	17	88	55
Nancray	C	58	DERRIERE LE PEU	17	60	40
Nancray	C	59	DERRIERE LE PEU	17	61	25
Nancray	C	62	DERRIERE LE PEU	16	70	25
Nancray	C	63	DERRIERE LE PEU	00	49	80
Nancray	C	64	DERRIERE LE PEU	03	76	70
Nancray	C	65	DERRIERE LE PEU	06	15	35
Nancray	C	66	DERRIERE LE PEU	07	64	05
Nancray	C	69	DERRIERE LE PEU	06	39	00
Nancray	C	70	DERRIERE LE PEU	08	97	85
Nancray	C	72	DERRIERE LE PEU	09	97	95
Nancray	C	73	DERRIERE LE PEU	10	22	30

ainsi que :

- Le chemin d'exploitation n° 18,
- Le chemin d'exploitation n° 19,
- Le chemin d'exploitation n° 20,
- Le chemin d'exploitation n° 21,
- Le chemin d'exploitation n° 24.

Donne un avis favorable aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées ci-dessus par la société NANCROLE, société par actions simplifiée de droit français au capital de 10 000 €, dont le siège social est au 17 rue du Stade à Fontain (25660), lors de l'arrêt définitif du parc éolien « Nancr'Eole ».

Fait à Nancray, le 8 juin 2023.

Le Maire





Service Eau Risques Nature Forêt
Unité Nature Forêt
Affaire suivie par : Anne-Lise DUBOZ
Tél. : 03 39 59 55 40
anne-lise.duboz@doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

OPALE
Energies Naturelles

La menuiserie
25660 FONTAIN

A l'attention de Mme VAILLANT

Besançon, le 14 mars 2023

Madame,

Suite à la visite de reconnaissance DDT/ONF/Opale du 9 mars 2023 et au regard des éléments observés et des plans transmis, je vous confirme les éléments suivants :

1-Desserte :

- Compte tenu de leurs positionnements dans le massif forestier et de leurs caractéristiques compatibles avec des équipements de la forêt, **la création et la mise au gabarit et des voies de desserte existantes en vue de l'installation** du parc éolien situé sur la commune de NANCRAÏ ne sont pas soumises à autorisation de défrichement, dès lors que leur réalisation s'inscrit dans le gabarit défini ci-dessous :

Portion en ligne droite :

Coupe d'emprise sur une bande de 10 ml de large
Chaussée empierrée : 6 ml de largeur

Portion en courbe ou sur des pentes en travers > 50 % :

Coupe d'emprise sur une bande de 16 ml de large
Chaussée empierrée : 10 ml de largeur

- En cas d'incertitudes liées au terrain, et en fonction de l'étude géomètre et des plans ingénieries qui en découleront adaptés au type de machines choisi, une marge de tolérance de **+ / - 15 %** sur les largeurs annoncées ci-dessous sera possible, aux conditions suivantes :
 - Le + 15 % correspond à la résolution de contraintes techniques spécifiques,
 - Le - 15 % permet de limiter les impacts tout en conservant une bonne fonctionnalité des ouvrages.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi - BP91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 40
Mél : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr

Direction départementale
des territoires du Doubs

- En fin de travaux de construction du parc éolien et des voies d'accès un relevé détaillé des emprises sera adressé à la DDT qui statuera sur la conduite à tenir en cas de dépassement des gabarits admis, une remise en l'état boisé des surlargeurs pourra être exigée.

Ces éléments sont transmis au titre du code forestier et non au titre des autres textes législatifs et réglementaires auxquels la construction de ces voies d'accès aux plate-formes du parc éolien pourraient être soumis. Les effets cumulés des surfaces affectées à la création des voies d'accès devront être intégrés à l'étude d'impact global du projet.

2 - Constructions :

L'implantation de chaque éolienne nécessitera, une autorisation de défrichement concernant la totalité de l'emprise au sol de l'aérogénérateur et de l'aire de grutage.

3 - Compensations :

En fonction de l'enjeu environnemental faible, social faible et économique fort, le coefficient multiplicateur de la compensation de la surface défrichée est fixé à **2**.

Le reboisement compensateur des peuplements d'épicéas scolytés à proximité de E3, et sur d'autres parcelles est envisageable à condition que celles-ci ne bénéficient pas d'aides publiques (plan de relance ou autres...) par ailleurs.

Le dossier d'Autorisation Environnementale comportera une partie défrichement. Celle-ci sera composée notamment d'un état des surfaces à défricher par parcelle et d'un plan cadastral au 1/2 000 où figure précisément les limites des zones à défricher, ainsi que, le cas échéant, le détail des travaux de reboisement envisagés dans le cadre de la compensation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi - BP91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 40
Mél : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr

2/2

11.6 ANNEXE 6 : DÉCLARATIONS ET MANDATS DE DÉFRICHEMENT

11.6.1 Commune de Nancray - délibération

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU DOUBS COMMUNE DE NANCRA Y</p> <p>- en exercice 15 - présents 10 - pour 14 - absent 0 - contre 0 - absents excusés 5 - abstention 0 - pouvoirs 4</p> <p>Date de convocation : 26 mai 2023 Date d'affichage délibération : 7 juin 2023</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANCRA Y</p> <p>Séance du 2 juin 2023 à 20 h 00</p> <p>L'an deux mil vingt-trois le deux juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Vincent FIÉTIER, Maire.</p>
<p>PRÉSENT-E-S: Mmes et MM. Philippe BRECHENMACHER – Sylvie CATTET – Vincent FIÉTIER – Annette GIRARDCLOS – Stéphane HAEHNEL – Patrick JEHL – Barbara KURTZMANN – Fabien MULIN – Guy RENOUD – Bettina TROUDE</p> <p>ABSENT- E-S EXCUSÉ-E-S : Mmes et MM. David BOURDIER – Aline GUY-CHAUVILLE – Frédéric SALVI - Stéphane SAUCE – Esther VOUILLOT</p> <p>POUVOIRS : M. David BOURDIER donne pouvoir à M. Philippe BRECHENMACHER, Mme Aline GUY-CHAUVILLE donne pouvoir à M. Vincent FIÉTIER, M. Stéphane SAUCE donne pouvoir à Mme Barbara KURTZMANN, Mme Esther VOUILLOT donne pouvoir à Mme Bettina TROUDE</p> <p>Madame Barbara KURTZMANN a été nommée secrétaire de séance</p>	
<p>29-23</p> <p>OBJET : Projet éolien « Nancr'Eole » - Mandat pour déposer une demande d'autorisation de défrichement</p> <p>Ce projet de délibération a été présenté, débattu et voté lors du Conseil municipal du 25 mai 2023. Le texte a été approuvé à l'unanimité. Toutefois, les conditions légales de la tenue de la séance n'ayant pas toutes été respectées, le vote du texte n'est pas valable légalement. Aussi, il convient de présenter une nouvelle fois ce projet de délibération devant le Conseil municipal durant cette séance du 2 juin 2023.</p> <p>Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contexte du projet de parc éolien « Nancr'Eole » que la SAS Nancr'Eole (dont les actionnaires sont la commune de Nancray et la société Opale Energies Naturelles) souhaite construire et exploiter sur le territoire de la commune de Nancray (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers envoyée aux conseillers le 17 mai 2023).</p> <p>Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien. Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc éolien, constitué de 3 éoliennes, 1 structure de livraison, de l'accès et du câblage inter-éolien, sera situé sur les terrains appartenant à la commune.</p> <p>Considérant que la réalisation du projet du parc éolien « Nancr'Eole », porté par la SAS NANCRA'EOLE et implanté sur le territoire de la commune de Nancray, nécessite le défrichement préalable d'une partie des parcelles cadastrées C57, C65 et C66 appartenant à la commune de Nancray, sur une surface totale de 136 ares environ ;</p> <p>Considérant qu'en tant que propriétaire de cette parcelle, il appartient à la commune de Nancray de solliciter, auprès des services de l'Etat, une autorisation de défrichement ;</p>	

Considérant qu'une promesse de bail a été signée par la commune de Nancray pour accueillir ce parc éolien sur les parcelles forestières communales ;

Considérant que la réalisation du dossier de demande d'autorisation de défrichement et le dépôt de celui-ci peuvent être confiés à l'exploitant éolien, mandaté à cet effet par la commune.

Monsieur le Maire présente le modèle de mandat confiant à la SAS NANCRA'EOLE la réalisation de ces démarches au nom et pour le compte de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un mandat confiant à la SAS NANCRA'EOLE, notamment, le dépôt, au nom et pour le compte de la commune, de la demande d'autorisation de défrichement pour une surface totale de 136 ares concernant les parcelles désignées ci-dessous, et la représentation de la commune auprès des services de l'Etat dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		ha	a	ca
Nancray	C	57	DERRIERE LE PEU	17	88	55
Nancray	C	65	DERRIERE LE PEU	06	15	35
Nancray	C	66	DERRIERE LE PEU	07	64	05

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Maire,
Vincent FIÉTIER

Préfecture du Doubs



11.6.2 Commune de Nancray - mandat et relevés de propriété

MANDAT DE DEPOSER
UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Je soussigné,
Monsieur Vincent FIETIER,
Maire de la Commune de Nancray,

Propriétaire des parcelles suivantes :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		ha	a	ca
Nancray	C	57	DERRIERE LE PEU	17	88	55
Nancray	C	65	DERRIERE LE PEU	06	15	35
Nancray	C	66	DERRIERE LE PEU	07	64	05

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2023 (annexée à la présente),

Donne pouvoir et mandate

la société NANCRA'EOLE, société par actions simplifiée de droit français au capital de 10 000 €, dont le siège social est au 17 rue du Stade à Fontain (25660), pour déposer la demande d'autorisation de défrichement relative à la construction du parc éolien « Nancr'Eole » pour une surface totale de 136 ares sur les parcelles désignées ci-dessus, pour poursuivre l'instruction et plus généralement pour signer tous les documents s'y rapportant.

Fait à Nancray,
Le 8 juin 2023,

Le Mandant

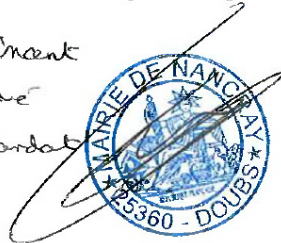
dûment habilité par délibération
du conseil municipal du 02 juin 2023

(Nom et prénom suivi de la mention :

"Lu et approuvé, bon pour mandat"

et de la signature originale)

FIETIER Vincent
lu et approuvé
Bon pour mandat



Le Mandataire

(Identité, suivie de la mention :

"Bon pour acceptation"

et de la signature originale)

Bon pour acceptation
[Signature]

ANNEE DE MAJ		2021		DEP DIR	25 0		COM	418 NANCRAY				TRES	013		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ							NUMERO COMMUNAL	+00001	
Propriétaire				PBB7PW				COM COMMUNE DE NANCRAY																
MAIRIE				25360 NANCRAY																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION														LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet			
15	AD	92		CHAMP DES MUROTS	B013	0031	1	418A		AB	01		2 13	21,22										
71	C	53		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A					5 59 10											
								418A	J	BS	02		1 46 10	19,04	C	TA			3,81	20				
															GC	TA			3,81	20				
															TS	TA			19,04	100				
								418A	K	BR	01	EPICE	3 13 00	103,06	C	TA			20,61	20				
															GC	TA			20,61	20				
															TS	TA			103,06	100				
								418A	L	BR	01	EPICE	1 00 00	32,92	C	TA			6,58	20				
															GC	TA			6,58	20				
															TS	TA			32,92	100				
71	C	54		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A					10 40 75											
								418A	J	BS	02		7 87 38	102,56	C	TA			20,51	20				
															GC	TA			20,51	20				
															TS	TA			102,56	100				
								418A	K	BR	01	EPICE	2 53 37	83,41	C	TA			16,68	20				
															GC	TA			16,68	20				
															TS	TA			83,41	100				
71	C	55		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A					8 74 55											
								418A	J	BS	02		2 21 75	28,88	C	TA			5,78	20				
															GC	TA			5,78	20				
															TS	TA			28,88	100				
								418A	K	BR	01	EPICE	6 52 80	214,92	C	TA			42,98	20				
															GC	TA			42,98	20				
															TS	TA			214,92	100				
76	C	56		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A		BR	01	EPICE	2 70 75	89,15	C	TA			17,83	20				
															GC	TA			17,83	20				
															TS	TA			89,15	100				
76	C	57		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A		BS	02		17 88 55	232,94	C	TA			46,59	20				
															GC	TA			46,59	20				
															TS	TA			232,94	100				
76	C	58		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A		BS	02		17 60 40	229,28	C	TA			45,86	20				
															GC	TA			45,86	20				
															TS	TA			229,28	100				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 5

ANNEE DE MAJ		2021	DEP DIR	25 0	COM	418 NANCRAY	TRES	013	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ											NUMERO COMMUNAL	+00001
Propriétaire		PBB7PW		COM COMMUNE DE NANCRAY																	
MAIRIE		25360 NANCRAY																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
76	C	59		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A		BS	02		17 61 25	229,4	C	TA		45,88	20		
															GC	TA		45,88	20		
															TS	TA		229,4	100		
76	C	60		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A		BR	01	EPICE	44 15	14,54	C	TA		2,91	20		
															GC	TA		2,91	20		
															TS	TA		14,54	100		
76	C	61		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A		BR	01	EPICE	19 60	6,44	C	TA		1,29	20		
															GC	TA		1,29	20		
															TS	TA		6,44	100		
76	C	62		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A		BS	02		16 70 25	217,53	C	TA		43,51	20		
															GC	TA		43,51	20		
															TS	TA		217,53	100		
76	C	63		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A		BS	02		49 80	6,49	C	TA		1,3	20		
															GC	TA		1,3	20		
															TS	TA		6,49	100		
76	C	64		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A		BS	02		3 76 70	49,06	C	TA		9,81	20		
															GC	TA		9,81	20		
															TS	TA		49,06	100		
76	C	65		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A	J	BS	02		6 15 35								
													3 00 35	39,12	C	TA		7,82	20		
															GC	TA		7,82	20		
															TS	TA		39,12	100		
													418A								
									K	BS	02		3 15 00	41,02	C	TA		8,2	20		
															GC	TA		8,2	20		
															TS	TA		41,02	100		
76	C	66		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A	J	BS	02		7 64 05								
													4 34 55	56,59	C	TA		11,32	20		
															GC	TA		11,32	20		
															TS	TA		56,59	100		
													418A								
									K	BR	01	EPICE	3 29 50	108,48	C	TA		21,7	20		
															GC	TA		21,7	20		
															TS	TA		108,48	100		
76	C	67		DERRIERE LE PEU	B046		1	418A		BR	01	EPICE	2 20 50	72,59	C	TA		14,52	20		
															GC	TA		14,52	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 6



Agence de BESANCON

**ATTESTATION
DECLARATION DE NON-INCENDIE**

Je soussigné(e) **M. FELDER**

Agissant en ma qualité de chef du service forêt de l'Agence ONF de Besançon

Atteste que les parcelles cadastrales suivantes, sur lesquelles une demande de défrichement est déposée, appartenant à la commune de NANCRAY et relevant du Régime Forestier n'ont pas été parcourues par un incendie au cours des 15 dernières années

SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	Superficie totale	Surface à défricher
C	57	<i>Derrière le peu</i>	17ha88a55ca	00ha82a10ca
C	65	<i>Derrière le peu</i>	06ha15a35ca	00ha39a30ca
C	66	<i>Derrière le peu</i>	07ha64a05ca	00ha14a60ca

Fait pour valoir ce que de droit, à Pontarlier le 05/07/2024

Le Chef du service FORET
Jean-Luc FELDER

11.8.1 Grand Besançon Métropole



PÔLE TRANSITION ECOLOGIQUE, AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET ESPACE PUBLIC
Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Mission PLUi

Objet : Nancray – Projet éolien – Avis sur la remise en
état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Affaire suivie par : Anastasia DESAY
Courriel : plui@grandbesancon.fr
Tél. 03 81 87 82 88
V/Réf. : E105NAN
N/Réf. : 632512

Besançon, le 04/04/2023

Madame Anne VIGNOT
Présidente de la Communauté
Urbaine Grand Besançon Métropole

à

OPALE DEVELOPPEMENT
17 RUE DU STADE
25660 FONTAIN

Madame HABERT,

Dans le cadre du projet éolien sur la commune de Nancray, vous m'informez par un courrier daté du 14 février 2023 de l'avis à rendre par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Cet avis sera joint au dossier de Demande d'Autorisation Environnementale qui sera déposé en préfecture afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien, conformément à l'article D.181-15-2 | 11° du Code de l'Environnement.

Vous m'informez également que les modalités de démantèlement et de remise en état seront conformes à la réglementation en vigueur. En d'autres termes, les terrains concernés par le projet éolien retrouveront leur vocation initiale, à savoir un usage forestier.

Cependant, rien n'est indiqué quant à la renaturation des parcelles concernées par le projet éolien.

Par conséquent, je soussignée, Madame Anne VIGNOT, Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Besançon, donne un avis favorable sous réserve de renaturation des parcelles concernées par le projet éolien, et du respect des modalités législatives et réglementaires de démantèlement et de remise en état du site, annexées à votre demande et au présent avis, lors de l'arrêt définitif du parc éolien projeté sur la commune de Nancray.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes salutations les plus sincères.

La Présidente,
La Présidente,
Anne VIGNOT

Copie : Maire de Nancray
P. J. : Modalités de remises en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien « Nancr'Eole »

Maire de Besançon.

Document signé électroniquement

Grand Besançon Métropole
Communauté urbaine

La City – 4 rue Gabriel Plançon
25 043 Besançon Cedex
Tél. 03 81 87 88 89
www.grandbesancon.fr

Accueil ouvert
Du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Le vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h

AVIS DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION (autorité compétente en matière d'urbanisme)

Modalités de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien « Nancr'Eole ».

Dans le cadre du projet de parc éolien « Nancr'Eole » situé sur le territoire de la commune de Nancray (cf. notice explicative jointe), l'exploitant réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 | 11° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien « Nancr'Eole ».

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...] ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. [...] ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage forestier.